



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 96/2022
du 14 juillet 2022
Numéros du rôle : 7350 et 7351**

En cause : les recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 « portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription », introduits par le Collège de la Commission communautaire française et par le Gouvernement de la Communauté française.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Moerman, faisant fonction de président, et du président L. Lavrysen, des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters et E. Bribosia, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de la juge émérite R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge J.-P. Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2020 et parvenue au greffe le 27 janvier 2020, le Collège de la Commission communautaire française, assisté et représenté par Me M. Nihoul, avocat au barreau du Brabant wallon, a introduit un recours en annulation des articles II.48, V.18, VI.18 et VI.19 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 « portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription » (publié au *Moniteur belge* du 26 juillet 2019).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2020 et parvenue au greffe le 27 janvier 2020, le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles II.48, III.55, V.18, VI.18 et VI.19 du même décret.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7350 et 7351 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me F. Tulkens (dans l'affaire n° 7350);
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel, Me K. Caluwaert et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 15 décembre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Detienne et D. Pieters, a décidé :

- que les affaires étaient en état,
- d'inviter les parties à communiquer à la Cour, dans un mémoire complémentaire à introduire au plus tard le 28 janvier 2022 et à échanger dans le même délai, les données suivantes qui se rapportent aux années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 :
 - . le nombre de places disponibles respectivement dans les écoles néerlandophones et dans les écoles francophones de l'enseignement fondamental dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - . le nombre de places disponibles respectivement dans les écoles néerlandophones et dans les écoles francophones de l'enseignement secondaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - . la langue familiale des élèves respectivement dans l'enseignement fondamental néerlandophone et dans l'enseignement fondamental francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - . la langue familiale des élèves respectivement dans l'enseignement secondaire néerlandophone et dans l'enseignement secondaire francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - . l'aperçu du nombre de préinscriptions respectivement dans les écoles néerlandophones et dans les écoles francophones de l'enseignement fondamental dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - . l'aperçu du nombre de préinscriptions respectivement dans les écoles néerlandophones et dans les écoles francophones de l'enseignement secondaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - . le nombre d'élèves respectivement dans l'enseignement fondamental néerlandophone et dans l'enseignement fondamental francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont aucun des parents ne maîtrise suffisamment la langue d'enseignement;

. le nombre d'élèves respectivement dans l'enseignement secondaire néerlandophone et dans l'enseignement secondaire francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont aucun des parents ne maîtrise suffisamment la langue d'enseignement;

. dans quelle Région sont domiciliés les élèves visés dans les troisième, quatrième, septième et huitième questions;

- de demander au Gouvernement flamand, lors de la communication des données souhaitées, de distinguer les catégories suivantes :

. « néerlandophone homogène » : les deux parents de l'élève sont néerlandophones;

. « multilingue » : un seul parent est néerlandophone;

. « francophone homogène » : les deux parents sont francophones;

. « allophone homogène » : les parents parlent le français et une autre langue que le néerlandais ou ne parlent ni le français ni le néerlandais.

Par « néerlandophone », on entend « qui maîtrise suffisamment le néerlandais » de la manière indiquée à l'article 37/58, § 2 du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 « relatif à l'enseignement fondamental » et à l'article 253/44, §2 du Code flamand de l'enseignement secondaire;

- de demander au Collège réuni de la Commission communautaire française et au Gouvernement de la Communauté française, lors de la communication des données souhaitées, de distinguer les catégories suivantes :

. « francophone homogène » : les deux parents de l'élève sont francophones;

. « multilingue » : un seul parent est francophone;

. « néerlandophone homogène » : les deux parents sont néerlandophones;

. « allophone homogène » : les parents parlent le néerlandais et une autre langue que le français ou ne parlent ni le français ni le néerlandais,

- de fixer le jour de l'audience au 2 février 2022.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes;

- le Gouvernement flamand.

À l'audience publique du 2 février 2022 :

- ont comparu :

- . Me M. Nihoul, pour la partie requérante dans l'affaire n° 7350;
- . Me F. Tulkens, pour la partie requérante dans l'affaire n° 7351 (partie intervenante dans l'affaire n° 7350);
- . Me B. Martel et Me K. Caluwaert, qui comparaissaient également *loco* Me T. Moonen, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs T. Detienne et D. Pieters ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

A.1.1. Le Collège de la Commission communautaire française introduit un recours en annulation de quatre dispositions du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 « portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription » (ci-après : le décret du 17 mai 2019). Ce recours a été inscrit sous le numéro 7350 du rôle de la Cour.

L'article II.48 porte sur le classement des élèves préinscrits selon un ordre de groupes prioritaires dont le troisième concerne, pour ce qui est des écoles fondamentales de l'enseignement spécial situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, 65 % des élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais.

L'article V.18 prévoit que les autorités scolaires donnent, pour ce qui est de leurs écoles fondamentales de l'enseignement ordinaire situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, priorité aux élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, et fixe les critères et les modes de preuve de cette maîtrise. Les autorités scolaires déterminent le nombre d'élèves qui doit permettre de maintenir ou d'atteindre les 65 %. L'article VI.18 comporte une disposition similaire pour les écoles de l'enseignement secondaire situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article VI.19 instaure, pour les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une priorité pour les élèves qui ont suivi neuf années d'enseignement fondamental dans l'enseignement de la Communauté flamande, axée sur l'acquisition ou le maintien de 15 % des places correspondant à cette priorité.

A.1.2. Le Collège de la Commission communautaire française rappelle à titre liminaire que le décret du 17 mai 2019 modifie le pourcentage des places réservées aux néerlandophones à Bruxelles, qui existait déjà depuis 2005 et qui n'a cessé d'être rehaussé depuis. La Commission communautaire française a déposé une motion en conflit d'intérêt contre l'avant-projet de décret. Une concertation a été organisée dans ce cadre et s'est soldée par un échec.

Le Collège de la Commission communautaire française estime par ailleurs qu'on ne peut dissocier le traitement prévu par le décret attaqué de son contexte. Il existe en effet, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, une demande toujours croissante de places dans l'enseignement, due à l'augmentation générale de la population.

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française introduit un recours en annulation des mêmes dispositions du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019, et de l'article III.55 du même décret. Ce recours a été inscrit sous le numéro 7351 du rôle de la Cour.

L'article III.55 concerne l'enseignement secondaire spécialisé et porte sur le classement des élèves préinscrits selon un ordre de groupes prioritaires, parmi lesquels le troisième concerne, dans les établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, 65 % des élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais.

A.2.2. Tout comme la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française estime que la législation attaquée est indissociable du contexte d'une demande toujours croissante de places dans l'enseignement à Bruxelles. Il fait en outre valoir que le législateur décretaal flamand emprunte manifestement une pente glissante, puisque ses intentions finales sur l'augmentation des priorités demeurent floues.

A.3.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand souligne que le décret attaqué a été modifié une première fois par le décret du 22 novembre 2019 « modifiant divers décrets, en ce qui concerne la modification du droit d'inscription », qui fixe au 1er septembre 2020 l'entrée en vigueur du décret attaqué, puis une seconde fois par le décret du 8 mai 2020 « contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus », qui repousse au 1er septembre 2021 l'entrée en vigueur du décret attaqué. Les dispositions attaquées ne seront applicables qu'à partir de l'année scolaire 2022-2023.

A.3.2. Le Gouvernement flamand rappelle que l'objectif général du décret attaqué est de renforcer le nouveau cadre créé en ce qui concerne le droit d'inscription dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire. Ce cadre repose sur six principes de base. Premièrement, il s'agit de garantir le libre choix de tous les élèves et parents sans que ceux-ci doivent camper pendant de longues heures devant les écoles. Deuxièmement, il convient de garantir la plus grande uniformité et la plus grande transparence, notamment au moyen d'une « ligne du temps » scolaire centrale et harmonisée. Troisièmement, le refus d'inscrire certains élèves, en raison du manque de places, doit être strictement encadré, et des critères transparents sont mis en place en fonction du type d'enseignement. Quatrièmement, l'accent est mis sur une forte dérégulation pour les écoles qui ne sont pas en surcapacité, afin de simplifier l'accès à celles-ci. Cinquièmement, en ce qui concerne l'enseignement spécialisé, le mot d'ordre est que chaque enfant doit avoir une place. Enfin, sixièmement, le fait de se situer en dehors ou au sein d'une plateforme locale de concertation (*Lokaal Overlegplatform (LOP)*) n'est plus un critère déterminant.

A.3.3. Le Gouvernement flamand rappelle ensuite que les priorités attaquées ne constituent pas les seules mesures du régime d'inscription, mais qu'elles font partie d'un ensemble de mesures. Ainsi, la priorité accordée aux élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais suit celle qui est dévolue aux enfants du personnel de l'établissement scolaire en fonction depuis plus de 104 jours, laquelle suit à son tour la priorité donnée aux enfants faisant partie de la même famille qu'un élève déjà inscrit. Une autre priorité qui existait auparavant a par ailleurs été supprimée par le décret attaqué, à savoir celle qui concernait les élèves indicateurs issus de familles défavorisées, de sorte que le relèvement de la priorité relative à la maîtrise de la langue par un parent ne doit pas être considéré comme un poids supplémentaire.

A.3.4. Enfin, le Gouvernement flamand souligne que la Communauté flamande n'a cessé d'étendre son offre de places dans l'enseignement à Bruxelles, avec notamment une augmentation de 300 % dans l'enseignement maternel et de 200 % dans l'enseignement primaire. Actuellement, la Communauté flamande supporte 30 % de l'effort d'investissement en matière d'enseignement à Bruxelles, alors que cette communauté représente, sur le plan électoral, 9,9 % du Parlement bruxellois. Chaque année, près de 2 000 € supplémentaires sont versés pour chaque élève et ce chiffre ne cesse de croître.

A.4. En réponse à la position du Gouvernement flamand, le Collège de la Commission communautaire française souligne que le constat que les dispositions attaquées entreront en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023 est sans incidence sur les présents recours.

A.5. À titre de réplique et afin de préciser un point général qui concerne tous les moyens soulevés, le Gouvernement flamand tient à souligner que les deux parties requérantes donnent une portée manifestement erronée au système qu'elles contestent. La hausse des priorités, instaurée par les dispositions attaquées, ne signifie pas que désormais 65 % des élèves de l'enseignement néerlandophone à Bruxelles seront néerlandophones, contrairement au postulat qui sous-tend la lecture des parties requérantes. Les élèves allophones ne sont pas exclus *ipso facto* des places prioritaires, puisqu'un seul des parents doit apporter la preuve d'un niveau suffisant de maîtrise du néerlandais. Or, il n'est pas rare qu'un parent d'une famille non néerlandophone puisse démontrer une telle maîtrise.

Quant à la recevabilité

A.6. Le Gouvernement flamand soulève l'irrecevabilité partielle des recours en annulation en ce qui concerne les parties de dispositions contre lesquelles aucun grief n'est en réalité dirigé. Ainsi, les parties requérantes demandent l'annulation totale des articles II.48 et III.55. Or, les recours en annulation ne portent que sur une partie limitée de ces articles. Ces deux dispositions sont uniquement attaquées dans la mesure où elles relèvent les priorités, et les recours ne doivent donc être déclarés recevables qu'en ce qui concerne cet aspect.

A.7. Sur ce point, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française s'en remettent à la sagesse de la Cour.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 7350 et le deuxième moyen dans l'affaire n° 7351

A.8. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française prennent un moyen similaire de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

A.9.1. Dans une première branche, les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées font naître une discrimination injustifiée entre les élèves néerlandophones et les élèves allophones, en ce qui concerne la langue parlée dans la sphère familiale.

A.9.2. Aux termes de l'article 24, § 4, de la Constitution, tous les élèves sont égaux devant la loi. Le Collège de la Commission communautaire française soutient que le relèvement des priorités relatives à la langue parlée dans la sphère familiale pour tous les types d'enseignement viole manifestement cette égalité. Les deux parties requérantes soulignent que les priorités cumulatives, qui sont désormais fixées à 65 % pour l'enseignement primaire et à 80 % pour l'enseignement secondaire, sont discriminatoires pour les élèves allophones, francophones ou non, qui ne bénéficient plus que de 35 % et 20 % des places prioritaires restantes. Tel est d'autant plus le cas que Bruxelles est la ville la plus cosmopolite d'Europe, avec 184 nationalités représentées, selon le Gouvernement de la Communauté française.

A.9.3. Le Collège de la Commission communautaire française admet que l'égalité garantie par l'article 24, § 4, de la Constitution n'est pas absolue et reconnaît que la discrimination soulevée est fondée sur un critère objectif, à savoir la langue parlée par les parents, et poursuit un but légitime, à savoir préserver le caractère néerlandophone du réseau d'enseignement flamand, ainsi que l'égalité des chances. Toutefois, le relèvement très important des priorités n'est ni nécessaire ni proportionné aux objectifs poursuivis.

A.9.4. En ce qui concerne la nécessité du régime attaqué, les deux parties requérantes estiment que les objectifs mis en exergue par le Gouvernement flamand avaient déjà été atteints par le décret du 9 juillet 2010 « relatif à l'enseignement XX ». Le Collège de la Commission communautaire française n'aperçoit pas en quoi un relèvement aussi important serait nécessaire pour atteindre des objectifs généraux qui sont au demeurant relativement vagues. La section de législation du Conseil d'État, qui s'est interrogée sur le besoin réel d'une telle augmentation des priorités, a d'ailleurs épinglé, dans son avis, la justification succincte du Gouvernement flamand quant à cet aspect. Dès lors, en ce que le Gouvernement flamand ne démontre pas *in concreto*, comme il devrait le faire conformément à l'arrêt de la Cour n° 7/2012 du 18 janvier 2012, que le pourcentage nouvellement fixé repose sur une demande croissante émanant d'élèves néerlandophones, le relèvement des priorités est purement arbitraire et il n'est pas nécessaire. En effet, la Cour avait souligné que, pour imposer une priorité supérieure à 55 % des

places, il y avait lieu d'avancer des circonstances exceptionnelles devant découler d'éléments objectifs démontrant la nécessité concrète d'une telle priorité. En l'espèce, les augmentations respectives de 10 et de 25 % par rapport à ce seuil ne sont pas motivées.

A.9.5. Le Collège de la Commission communautaire française soutient également que le régime attaqué n'est pas pertinent eu égard aux objectifs poursuivis. L'objectif visant à préserver le caractère néerlandophone de l'enseignement était déjà raisonnablement atteint lorsque les priorités étaient fixées à 55 %. En outre, le relèvement des priorités n'est pas de nature à réaliser le second but poursuivi, à savoir l'égalité des chances. Ce constat a déjà été pointé par le « *Gewoon Onderwijs* » [lire : le « *Gemeenschapsonderwijs* »] qui, sur cet aspect, plaide pour plus de souplesse. C'est d'autant plus nécessaire que les situations divergent beaucoup entre les écoles. Le Gouvernement de la Communauté française insiste sur le fait que les mesures attaquées ne permettent pas d'atteindre l'objectif de maintien du caractère néerlandophone de l'enseignement, puisqu'un élève qui maîtrise le néerlandais est, par définition, néerlandophone, quelle que soit la langue parlée par ses parents.

Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que les statistiques démontrent à suffisance que 30 à 36 % des familles bruxelloises seulement parlent le néerlandais, ce qui prouve que le législateur décrétole flamand part d'un postulat stéréotypé. En réalité, le décret attaqué ne vise la situation que d'une vingtaine d'écoles très prisées de l'enseignement néerlandophone à Bruxelles, ce que le Gouvernement flamand reconnaît d'ailleurs. Ce besoin *ad hoc*, s'il est avéré, ne peut en aucun cas suffire à justifier un besoin global. Au contraire, les dispositions attaquées engendreront une concentration des élèves néerlandophones dans quelques écoles et diminueront celle-ci dans d'autres établissements d'enseignement, ce qui n'est pas pertinent eu égard aux objectifs fixés.

A.9.6. Enfin, les deux parties requérantes estiment que le régime attaqué constitue une entrave disproportionnée au droit au libre accès à l'enseignement. En effet, le droit au libre accès à l'enseignement vise à offrir à tous les élèves les mêmes chances de recevoir un apprentissage optimal, à éviter l'exclusion et la discrimination et à promouvoir la mixité sociale. Le relèvement des priorités porte atteinte à ces trois objectifs, sans qu'existe une justification à cet égard, et constitue dès lors une restriction disproportionnée du droit des élèves allochtones. Par ailleurs, le fait que la priorité de 55 % soit déjà atteinte dans certaines écoles ne doit pas entraîner un relèvement de celle-ci dans toutes les écoles. Une telle augmentation sans distinction est disproportionnée, d'autant que les plateformes locales de concertation sont habilitées par décret à relever ce taux par secteur.

A.10.1. Dans une seconde branche, les deux parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées font naître entre les élèves de l'enseignement secondaire une discrimination injustifiée fondée sur l'établissement dans lequel ils ont suivi leur enseignement fondamental. En effet, les inscriptions dans les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont désormais soumises à une priorité supplémentaire de 15 %, qui concerne les élèves ayant suivi neuf années de scolarité dans l'enseignement fondamental néerlandophone. Cette distinction est fondée sur un critère déraisonnable et est disproportionnée aux objectifs poursuivis.

A.10.2. La distinction opérée entre les élèves non prioritaires et les élèves qui peuvent bénéficier d'une priorité de 15 % est fondée sur un double critère d'établissement et de temps. Si ce critère est objectif, il est toutefois déraisonnable, selon les parties requérantes. Le législateur décrétole flamand le justifie en postulant que les élèves qui ne peuvent bénéficier de la première priorité de 65 % méritent tout de même une priorité s'ils viennent de l'enseignement fondamental de langue néerlandaise. Or, le critère des neuf années est particulièrement restrictif en ce qu'il vise l'intégralité du parcours dans l'enseignement fondamental. Ce critère compromet en outre les objectifs de développement et d'apprentissage de tous les élèves dans le respect de la mixité sociale.

A.10.3. Selon le Gouvernement de la Communauté française, si l'objectif de renforcer les chances d'inscription des élèves dont les parents ne maîtrisent pas le néerlandais mais qui sont en cours de scolarité dans l'enseignement néerlandophone est louable, le critère des neuf années est excessif et va au-delà de ce qui est nécessaire. La section de législation du Conseil d'État, dans son avis, a précisément critiqué ce chiffre, dès lors que ce dernier revient à créer une nouvelle catégorie d'élèves. En effet, depuis le 1er septembre 2020, l'autorité fédérale a fixé à l'âge de 5 ans le début de l'obligation scolaire, de sorte que le critère des neuf années excède la durée de l'obligation scolaire dans l'enseignement fondamental. Cette condition est d'autant plus déraisonnable qu'elle affecte de façon disproportionnée les enfants issus de populations fragilisées qui n'entrent pas forcément à

l'école dès la maternelle. Par conséquent, la nouvelle priorité est disproportionnée en ce qu'elle viole les droits des élèves allophones. La condition d'avoir suivi l'intégralité du parcours compromet les objectifs d'optimisation des chances de développement et d'apprentissage de tous les élèves, d'intégration et de promotion de la mixité sociale et de la cohésion sociale. Les 20 % de places restantes rendent manifestement aléatoires les chances, pour ces élèves, d'accéder à l'enseignement secondaire néerlandophone à Bruxelles.

A.11.1. Le Gouvernement flamand réfute l'ensemble de l'argumentation développée par les parties requérantes. À titre liminaire, il rappelle que le choix d'opportunité en la matière appartient au législateur décréteil flamand et non à la Cour, sauf si ce choix est manifestement déraisonnable. Cela ressort clairement des arrêts n^{os} 7/2012 du 18 janvier 2012 et 19/2017 du 16 février 2017. Le Gouvernement flamand conteste la première branche du moyen sur trois points.

A.11.2. Premièrement, la Cour constitutionnelle a déjà confirmé la constitutionnalité de principe du régime de priorité contesté. Par les arrêts n^{os} 7/2012 et 19/2017, précités, la Cour a avalisé par deux fois la condition de maîtrise suffisante du néerlandais par un des parents, ainsi que la manière de l'évaluer. Le taux de priorité fixé à 55 % a également été validé par la Cour car il répond à un besoin réel. Il ne fait dès lors aucun doute que le système actuel est conforme à la Constitution, nonobstant le relèvement de 55 à 65 %.

A.11.3. Deuxièmement, le critère de distinction est objectif, pertinent et raisonnablement justifié. Ce critère est celui de la langue parlée par le parent et existe depuis 2010. Vu cette antériorité, le grief soulevé est manifestement hors délai, selon le Gouvernement flamand. En tout état de cause, le grief est non fondé. En effet, la Cour a déjà admis la pertinence et la proportionnalité de ce critère, or celui-ci n'a pas changé. Le Gouvernement flamand n'aperçoit pas pourquoi il faudrait s'écarter de la jurisprudence précitée, d'autant que les objectifs poursuivis restent identiques. Il en conclut que ce grief se résume en réalité à une critique d'opportunité.

A.11.4. Troisièmement, la mesure est pertinente et justifiée eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur décréteil flamand.

Tout d'abord, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, il n'appartient pas à la Cour d'examiner si d'autres mesures légales permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi, puisqu'il s'agit là d'une décision en opportunité. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il porte sur la nécessité de relever les priorités de 55 % à 65 %.

Ensuite, le relèvement du taux de priorité vise avant tout à accroître les perspectives d'inscription des élèves néerlandophones et non à rendre homogène l'enseignement néerlandophone à Bruxelles. Il ne fait d'ailleurs aucun doute que la priorité de 55 % n'est actuellement pas atteinte dans toutes les écoles de l'enseignement néerlandophone à Bruxelles. En effet, les situations dans les établissements de la capitale sont très différentes. Dans plusieurs écoles, qui jouissent d'une popularité importante, cette priorité est atteinte, et donc insuffisante. Cette popularité est multifactorielle et peut notamment s'expliquer par le nombre important de frères et sœurs déjà inscrits dans l'établissement. Par conséquent, la priorité de 65 % est pertinente par rapport à l'objectif poursuivi. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, la possibilité pour les plateformes locales de concertation de relever les taux n'enlève rien à la pertinence de la législation contestée. L'appréciation de cette pertinence par la Cour ne suppose en effet pas d'examiner si d'autres mesures pourraient remplir l'objectif fixé. Le législateur décréteil flamand n'a fait que constater une insuffisance et a réagi en relevant les priorités. En appliquant cette augmentation de manière généralisée, la Communauté flamande a voulu éviter des changements répétés quant à ces pourcentages.

Enfin, le relèvement du taux de priorité est suffisamment justifié et il n'est pas disproportionné aux objectifs poursuivis. La seule invitation de la section de législation du Conseil d'État à renforcer la justification du décret attaqué ne constitue pas un argument suffisant. La portée de la mesure ne doit pas être surestimée. En effet, l'incidence de cette mesure pour les élèves non néerlandophones, à savoir la réduction du pourcentage de places disponibles, ne se fait sentir que dans un nombre limité d'établissements (8 écoles primaires et 5 écoles secondaires). Pour cette raison, l'argument selon lequel les francophones et allophones seraient subitement privés de places est fallacieux. Dans la plupart des écoles, le nombre de places disponibles pour les élèves allophones

sera de 35 %, voire de 45 % dans beaucoup de cas, comme le démontrent les chiffres pour l'année 2019-2020. Il y a, de plus, assez de places dans l'enseignement néerlandophone à Bruxelles (les inscriptions ne représentaient que 94 % du nombre de places disponibles en 2018-2019 et 92 % en 2019-2020) et la Communauté flamande, soucieuse de faire face aux défis démographiques de la capitale, s'efforce d'augmenter constamment ce nombre. Ainsi, la « part de marché » de l'enseignement néerlandophone à Bruxelles a augmenté de 17 à 18,9 % entre 2005 et 2019, ce qui excède de façon importante la part de néerlandophones dans la population bruxelloise. En résumé, le relèvement du taux de priorité à 65 % est donc compensé par l'augmentation générale de la capacité de l'enseignement néerlandophone bruxellois. Il n'est nullement question d'un « premier réflexe » d'exclusion. Au surplus, d'autres mesures viennent nuancer l'effet de l'augmentation de la priorité, parmi lesquelles la suppression du double quota qui concernait les élèves indicateurs issus de familles défavorisées. Le Gouvernement flamand en conclut qu'il n'existe pas de limitation manifestement disproportionnée des droits des élèves non néerlandophones, le fait de ne pas pouvoir s'inscrire dans la première école de son choix n'étant pas disproportionné en soi.

A.11.5. En ce qui concerne la seconde branche, la priorité relative aux élèves ayant suivi un parcours de neuf années dans l'enseignement fondamental en langue néerlandaise n'est pas disproportionnée. Le Gouvernement flamand souligne tout d'abord que les parties requérantes ne contestent pas la légitimité, en tant que telle, du système de priorité supplémentaire dans l'enseignement secondaire, mais uniquement sa proportionnalité. Elles partent toutefois d'une prémisse erronée, puisqu'elles additionnent les 65 % aux 15 % et en déduisent que les places réservées aux francophones et allophones sont réduites aux 20 % restants. Or, les élèves qui peuvent bénéficier du régime prioritaire de 15 % n'ont pas forcément des parents néerlandophones. L'objectif légitime de départ est de renforcer les possibilités de scolarisation de ceux qui, dès le départ, ont fait le choix conscient de l'enseignement néerlandophone. En ce qui concerne la durée du parcours de neuf années, le Gouvernement flamand insiste sur le fait que la Cour ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une telle mesure ni décider unilatéralement que le parcours approprié serait par exemple de six ans. En l'espèce, le critère est objectif et pertinent. En pratique en effet, la grande majorité des élèves dans l'enseignement fondamental (84,9 % au 1er février 2020) peuvent démontrer qu'ils ont suivi un parcours de neuf ans. Le fait que le législateur fédéral ait fixé le début de l'enseignement obligatoire à l'âge de 5 ans ne rend pas la mesure disproportionnée. La politique de la Communauté flamande consiste à encourager et à maximiser la participation à l'enseignement préscolaire à partir de l'âge de 3 ans, il n'est pas déraisonnable, dans cette optique, de lier la priorité supplémentaire de 15 % à un parcours complet.

A.12.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'interprétation du Gouvernement flamand selon laquelle juger de la nécessité d'une différence de traitement reviendrait à juger de son opportunité. Une abondante jurisprudence de la Cour constitutionnelle démontre au contraire que, lorsqu'un examen de la constitutionnalité d'une différence de traitement est opéré, il convient d'avoir égard à l'existence de mesures moins attentatoires pour juger de sa nécessité. Tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour de justice de l'Union européenne et la section de législation du Conseil d'État tiennent des raisonnements similaires. La doctrine, elle, confirme sans équivoque cette affirmation. Ces précisions étant faites, le Gouvernement de la Communauté française insiste sur le fait que le Gouvernement flamand ne démontre à aucun moment que les différences de traitement ainsi créées sont nécessaires pour, d'une part, préserver l'égalité des chances des élèves néerlandophones et, d'autre part, conserver le caractère néerlandophone de son enseignement.

A.12.2. Le Gouvernement de la Communauté française répond aux critiques formulées par le Gouvernement flamand quant à la nécessité et réitère que le relèvement généralisé n'était pas nécessaire pour un nombre aussi faible d'écoles concernées. Il rappelle que la section de législation du Conseil d'État a émis un avis similaire et que les conditions de l'existence de circonstances exceptionnelles et de l'existence d'éléments objectifs et motivés, fixées par la Cour dans l'arrêt n° 7/2012, ne sont manifestement pas remplies.

A.12.3. Au sujet de la proportionnalité, le Gouvernement de la Communauté française insiste sur l'effet bien réel du décret attaqué, qui consiste à réserver une partie disproportionnée de l'enseignement néerlandophone à Bruxelles aux familles homogènes néerlandophones, à tout le moins dans les écoles les plus prisées. La Communauté flamande concède d'ailleurs sur ce point que seules 8 écoles primaires et 5 écoles secondaires sont concernées car elles sont « victimes de leur popularité ». De plus, il est faux de soutenir que les arrêts de la Cour de 2012 et 2017 permettent de justifier le régime attaqué. La Cour a validé un taux inférieur avec d'importantes réserves d'interprétation et rien ne permet de préjuger de son jugement quant à l'augmentation de ce taux à 65 % voire à 80 %. Au contraire, la Cour avait validé le relèvement de 20 % à 55 % pour la raison expresse que le taux

de 20 % était alors effectivement atteint de façon générale. Force est de constater que la situation est tout autre en l'espèce. La situation dans 13 écoles ne peut en aucun cas être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Le Gouvernement flamand n'apporte d'ailleurs aucune preuve d'un quelconque besoin réel généralisé. L'explication fondée sur la proximité du domicile, dont attestent les pièces fournies par le Gouvernement flamand, est manifestement insuffisante, tout comme celle de la suppression du double quota. Par ailleurs, on peut douter que les dispositions attaquées aient réellement pour effet la conservation du caractère néerlandophone de l'enseignement bruxellois, puisque, de l'aveu du Gouvernement flamand, si certaines écoles prisées deviendront « plus » néerlandophones, d'autres subiront l'effet inverse. Enfin, l'argument de l'absence de droit inconditionnel à l'inscription dans l'école de son choix ne peut justifier la différence de traitement.

A.12.4. Le Gouvernement de la Communauté française soutient ensuite que, si le premier moyen dans l'affaire n° 7351 était rejeté, alors la qualité de « néerlandophone » ne serait fondée que sur la maîtrise de la langue. Or un élève qui maîtrise lui-même le néerlandais remplit cette condition et est dès lors discriminé si ses parents ne maîtrisent pas cette langue. Cette différence de traitement ne permet d'atteindre aucun des objectifs poursuivis. Ainsi, il est impossible de justifier que le néerlandophone dont les parents sont allophones et qui a suivi neuf années dans l'enseignement fondamental de la Communauté flamande soit à ce point discriminé.

A.12.5. En ce qui concerne la seconde branche, qui porte sur la priorité de 15 %, le Gouvernement de la Communauté française souligne que le Gouvernement flamand ne conteste pas que six années auraient été suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. En outre, le Gouvernement flamand avance lui-même les chiffres des enfants qui suivent neuf années d'enseignement fondamental. Il en ressort que 22 % des allophones n'entrent pas dans cette catégorie, ce qui représente un nombre non négligeable d'élèves discriminés. Le fait qu'en comparaison, seuls 7,6 % des enfants néerlandophones ne suivent pas un cursus de neuf ans démontre à suffisance l'incidence disproportionnée de la mesure pour les allophones. Dès lors, vouloir encourager la participation à l'enseignement dès 3 ans ne suffit pas et ne peut justifier qu'un élève qui respecte le suivi de l'ensemble de sa scolarité obligatoire soit pénalisé. La Communauté flamande est dans l'obligation de prendre en compte la législation fédérale lorsqu'elle légifère.

A.13.1. Le Collège de la Commission communautaire française estime que le fait que la priorité de 55 % ne soit actuellement pas remplie partout est sans incidence sur la constitutionnalité des dispositions attaquées. Peu importe le chiffre actuel, il n'en reste pas moins que, lorsque les places prioritaires seront prises, les élèves dont les parents ne maîtrisent pas le néerlandais seront effectivement privés de leur libre choix à l'enseignement. Le Collège de la Commission communautaire française souligne par ailleurs le caractère contradictoire des arguments du Gouvernement flamand, qui insiste sur le fait que les priorités ne sont pas remplies sauf pour certaines écoles très prisées, tout en justifiant le relèvement général des priorités sur la base de statistiques d'augmentation démographique.

A.13.2. Le Collège de la Commission communautaire française réitère ensuite son grief de non-nécessité des dispositions attaquées. La section de législation du Conseil d'État avait précisément demandé à la Communauté flamande de circonstancier le relèvement du taux de priorité, ce qu'elle n'a pas fait et qu'elle tente maintenant maladroitement d'expliquer pour la première fois dans son mémoire. Or, il faut des circonstances exceptionnelles pour procéder à un tel relèvement, ce que la Communauté flamande avait d'ailleurs fait valoir en 2012. Le Collège de la Commission communautaire française met en lumière que, dès lors qu'il ne peut produire des preuves similaires à celles de 2012, le Gouvernement flamand se retranche désormais derrière un argument qui consiste à soutenir que la Cour ne peut opérer qu'un contrôle marginal, ce qui n'est pas vrai.

A.13.3. Le Gouvernement flamand n'a pas davantage démontré, dans son mémoire, la pertinence des dispositions attaquées. Pour ce qui concerne le caractère néerlandophone, il est avéré à la fois pour les 55 % des places prioritaires déjà existantes, mais également en grande partie pour les autres priorités avancées par le Gouvernement flamand (fratrie, personnel de l'école). Pour ce qui concerne l'égalité des chances, le Collège de la Commission communautaire française souligne que le relèvement du taux de priorité a l'effet inverse, puisqu'il diminue cette égalité, dès lors qu'il est statistiquement démontré que les élèves issus de familles à l'indice socio-économique faible maîtrisent plutôt le français.

A.13.4. Quant au critère des neuf années de parcours scolaire fondamental, le Collège de la Commission communautaire française tient à rajouter qu'il constitue un moyen supplémentaire de cadencier l'enseignement secondaire.

A.14.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand soulève l'irrecevabilité, pour tardiveté, du grief relatif au niveau de maîtrise de la langue formulé par le Gouvernement de la Communauté française.

A.14.2. Le Gouvernement flamand réaffirme ensuite que le contrôle de nécessité exercé par la Cour n'est que marginal, nonobstant la jurisprudence et la doctrine citées par le Gouvernement de la Communauté française. En effet, les situations visées par ces références doctrinales et jurisprudentielles sont spécifiques et appellent un contrôle de proportionnalité plus strict, notamment lorsqu'est en jeu un droit fondamental, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Gouvernement flamand présente au contraire d'autres références jurisprudentielles illustrant que la Cour effectue bien un contrôle marginal et fait preuve d'une certaine retenue en ne sanctionnant qu'une disproportion manifeste.

A.14.3. En outre, le Gouvernement flamand réfute l'argument des parties requérantes en ce qui concerne les effets concrets de la mesure de priorité. Contrairement à ce que celles-ci soutiennent, le lien entre les faits concrets, leur contexte et leur évolution et la mesure contestée fait partie intégrante du contrôle de constitutionnalité et la Cour en tient compte. Ainsi, il est pertinent d'informer la Cour sur la portée réelle des dispositions attaquées, d'autant plus que les parties requérantes formulent à l'égard du décret un grief qui n'est pas fondé sur des faits.

A.14.4. Il convient, selon le Gouvernement flamand, d'insister à nouveau sur le besoin réel lié aux dispositions attaquées. Le fait que le relèvement du taux de priorité n'ait pas d'impact dans certaines écoles ne signifie pas que le besoin n'est pas réel. Le Gouvernement flamand a prouvé au contraire qu'il l'était dans un certain nombre d'établissements. Il a été opté pour une mesure indifférenciée. L'arrêt de la Cour n° 7/2012 n'oblige nullement la Communauté flamande à établir un besoin réel dans toutes les écoles sans exception. On ne saurait reprocher à la Communauté flamande d'avoir agi en ce sens, d'autant que la plateforme locale de concertation ne le faisait pas. Par ailleurs, il n'est pas exclu que le besoin se fasse également sentir dans d'autres écoles à l'avenir. Au surplus, et conformément à la jurisprudence de la Cour, la simple circonstance que la justification développée sur ce point n'apparaît pas dans les travaux préparatoires du décret attaqué ne signifie pas que la Communauté flamande ne peut l'utiliser dans le cadre des présents recours.

A.14.5. Enfin, le Gouvernement flamand tient à rappeler que les parties requérantes partent d'une prémisse erronée à chaque fois qu'elles font référence à une priorité de 80 % d'élèves néerlandophones. En effet, il se peut parfaitement que la priorité supplémentaire de 15 % dans l'enseignement secondaire comprenne des élèves qui ne satisfont pas au critère linguistique applicable dans le cadre de la priorité de 65 %.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 7350 et le cinquième moyen dans l'affaire n° 7351

A.15. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française prennent un moyen similaire de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 143 de la Constitution et, dans le cas du Gouvernement de la Communauté française, également du principe de proportionnalité. Ils soutiennent que la Communauté flamande fait preuve de déloyauté, dès lors qu'elle ferme les portes de ses écoles à un grand nombre d'élèves allophones et rejette la charge de leur enseignement sur l'enseignement francophone. Ce constat est renforcé dans le contexte d'une augmentation substantielle de la population dans la région bilingue de Bruxelles et d'une demande scolaire croissante (hausse de 38 000 élèves entre 2015 et 2025 selon le Gouvernement de la Communauté française). Le régime des priorités dans l'enseignement néerlandophone à Bruxelles a donc pour effet de rendre exagérément difficile l'exercice de la compétence des parties requérantes. Or, aux termes de l'arrêt de la Cour n° 7/2012, chaque communauté est tenue d'accueillir une part équitable de ces enfants. Force est de constater que les 35 % de places restantes dans l'enseignement primaire et les 20 % de places restantes dans l'enseignement secondaire ne constituent pas cette part équitable, comme l'a reconnu également la section de législation du Conseil d'État. Le Gouvernement de la Communauté française souligne en outre que s'il opérait le même choix de fixation de priorités, certains enfants ne pourraient s'inscrire dans aucun des deux types d'enseignement. Ceci démontre à suffisance que les dispositions attaquées rendent exagérément difficile l'exercice des compétences de la Communauté française.

A.16. Le Gouvernement flamand soutient que le moyen ne peut être retenu, puisque la Cour a déjà constaté que le fait que la population bruxelloise augmente n'est pas suffisant pour conclure à la violation de la loyauté fédérale. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, les mesures attaquées n'ont pas pour effet de fixer la priorité à un niveau si élevé que la Communauté flamande ne serait pas en mesure d'accueillir une part équitable des élèves non néerlandophones, puisque de nombreuses places leur sont toujours ouvertes. La Communauté flamande renvoie sur ce point aux chiffres et à l'argumentation développée dans le cadre du premier moyen dans l'affaire n° 7350 et du deuxième moyen dans l'affaire n° 7351. De plus, les parties requérantes reprochent à la Communauté flamande de ne pas accueillir une part équitable des élèves, mais elles ne présentent aucun chiffre pour étayer cette affirmation. Au surplus, le Gouvernement flamand n'aperçoit pas comment une éventuelle pénurie de places dans l'enseignement francophone, non démontrée par les parties requérantes, pourrait conduire à ce que l'exercice de leur compétence en matière d'enseignement soit rendu impossible ou excessivement difficile. Le décret attaqué n'a pas pour effet de réduire soudainement le nombre de places dans l'enseignement francophone.

A.17.1. Le Gouvernement de la Communauté française répond que le seul fait que la Cour se soit prononcée sur le pourcentage prioritaire de 55 % ne suffit pas pour conclure que sa réponse sera la même en ce qui concerne les 65 % et 80 % de places prioritaires. En ce qui concerne le reproche formulé par le Gouvernement flamand quant à la présentation d'éventuelles données chiffrées, le Gouvernement de la Communauté française ne dispose en effet pas, en ce qui concerne son propre enseignement, de statistiques permettant de déterminer la part d'élèves néerlandophones et la part d'élèves francophones inscrits à Bruxelles, puisque, précisément, il n'existe pas de régime de priorité linguistique dans l'enseignement francophone à Bruxelles. Il dispose toutefois d'une donnée chiffrée, à savoir que 25 % des enfants inscrits dans l'enseignement francophone à Bruxelles (soit 52 000 élèves) sont de nationalité étrangère. Contrairement à ce que le Gouvernement flamand soutient, la seule circonstance que, à l'heure actuelle, l'enseignement néerlandophone offre suffisamment de places malgré le système de priorités ne suffit pas. En effet, la demande de places dans l'enseignement à Bruxelles va sensiblement augmenter à l'avenir. Selon les termes de l'arrêt n° 7/2012 précité, il convient de « ne pas fixer un pourcentage à un niveau à ce point élevé que les écoles qui relèvent de la Communauté flamande ne seraient pas tenues d'accueillir une partie équitable de ces enfants ». C'est le cadre décretaal qui doit permettre un tel accueil, et non les chiffres au moment présent. Par conséquent, le décret attaqué ne garantit pas cet accueil.

A.17.2. Le Collège de la Commission communautaire française tient à rappeler que le principe de la loyauté fédérale est plus large que le principe de proportionnalité. En l'espèce, vu les effets de vases communicants entre les places disponibles dans les deux types d'enseignement à Bruxelles, les compétences peuvent être considérées comme à ce point imbriquées qu'elles requièrent à tout le moins une concertation au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il convient de constater que la Communauté flamande n'a pas envisagé, et encore moins résolu, la problématique des parents allophones. Contrairement à ce que celle-ci soutient, il n'appartient pas à la Commission communautaire française ou à la Communauté française de démontrer que la Communauté flamande ne réserve pas une part équitable de ses inscriptions aux élèves allophones. Cette charge revient à la Communauté flamande. Or le Gouvernement flamand ne montre même pas que le problème a été pris en considération, en témoigne son refus de répondre aux critiques formulées par la section de législation du Conseil d'État. Le fait que les dispositions attaquées aient été prises dans le seul but de régler le sort d'une poignée d'écoles est un indice supplémentaire de la déloyauté de la Communauté flamande. Enfin, et sans qu'elle fournisse la moindre explication, la Communauté flamande refuse de s'en remettre aux plateformes locales de concertation, alors que celles-ci ont été chargées par décret d'atteindre l'égalité des chances en concertation avec les acteurs concernés, notamment en jouant sur les priorités.

A.18.1. Le Gouvernement flamand réplique que le moyen soulevé par le Collège de la Commission communautaire française dans son mémoire en réponse au sujet de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est irrecevable, en ce qu'il est tardif et nouveau.

A.18.2. Le Gouvernement flamand fait ensuite valoir que les parties requérantes ne démontrent toujours pas en quoi les règles de priorité attaquées pourraient affecter l'exercice de leurs propres compétences. Elles ne développent rien de neuf à ce sujet dans leurs mémoires en réponse. En outre, le Collège de la Commission communautaire française tient des propos contradictoires en ce qu'il soutient que la Communauté flamande ne prend pas sa part de manière équitable à cause de l'existence des priorités, tout en reconnaissant que les non-néerlandophones représentent le groupe le plus important dans l'enseignement néerlandophone de Bruxelles. Cette

affirmation revient à reconnaître implicitement que la Communauté flamande prend bien sa juste part de responsabilité en la matière. Le Gouvernement flamand rappelle que sa part dans l'enseignement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne cesse d'augmenter. Enfin, le Collège de la Commission communautaire française n'explique pas en quoi le relèvement du taux de priorité par la Communauté flamande affecterait sa compétence, alors que, de son propre aveu, un même relèvement effectué par les plateformes locales de concertation serait parfaitement acceptable.

A.19. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que le nombre d'élèves de sixième primaire issus de l'enseignement francophone à Bruxelles dépasse le nombre de places disponibles en 1ère secondaire dans son enseignement. Ainsi, au 3 septembre 2020, 250 élèves étaient inscrits en liste d'attente, contre 197 l'année précédente.

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 7351

A.20. Le Gouvernement de la Communauté française prend un premier moyen de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 127, § 2 de la Constitution, en ce que le législateur décrétoal flamand se réfère à la sous-nationalité néerlandophone de Bruxelles pour conditionner l'accès à son enseignement.

Le but poursuivi par le législateur décrétoal flamand, tel qu'il ressort des travaux préparatoires, est l'objectivation du fait d'être néerlandophone. Ces mêmes travaux font par ailleurs état du souci de répondre à la frustration des familles néerlandophones homogènes de Bruxelles. Ces deux considérations démontrent que la Communauté flamande a eu recours à la notion de sous-nationalité, ce qui est interdit. En ce que la Communauté flamande utilise un critère personnel pour désigner les destinataires des normes attaquées, à savoir la sous-nationalité néerlandophone, elle viole l'article 127 de la Constitution.

A.21. Le Gouvernement flamand souligne que la critique vise en l'espèce une réglementation qui existait déjà et que le moyen, pour cette raison, est tardif et irrecevable. Quand bien même serait-il recevable, il n'est pas fondé, puisque le décret attaqué ne s'adresse nullement aux « néerlandophones », mais bien aux écoles, qui sont des institutions au sens de l'article 127 de la Constitution, qui relèvent pleinement de la compétence de la Communauté flamande. Comme la Cour l'a déjà affirmé dans l'arrêt n° 7/2012 du 18 janvier 2012, il ne s'agit donc pas d'introduire un critère de sous-nationalité.

A.22.1. En ce qui concerne l'irrecevabilité du moyen pour tardiveté, soulevée par le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que le recours a bien été introduit dans le délai de six mois. Quant à une éventuelle tardiveté due à la présence de mesures similaires dans les décrets antérieurs, il la rejette en s'appuyant sur la jurisprudence idoine de la Cour. Selon la Cour, la circonstance que des dispositions étaient déjà contenues dans une législation antérieure ne fait pas obstacle à l'introduction d'un recours en annulation lorsque le législateur s'est réapproprié le contenu desdites dispositions ou lorsqu'il s'agit d'une expression renouvelée de sa volonté. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que cette dernière condition est remplie en l'espèce, d'autant que le législateur décrétoal flamand a renforcé les mesures déjà existantes.

A.22.2. Sur le fond, le Gouvernement de la Communauté française répond au Gouvernement flamand que le décret attaqué se réfère sans conteste aux sous-nationalités et que cela ressort clairement tant des travaux préparatoires que de la procédure de concertation. Bien que le Gouvernement flamand s'en défende, ce constat est par ailleurs confirmé par la lecture du mémoire qu'il a déposé, puisqu'il utilise à de très nombreuses reprises dans celui-ci l'expression d'« élève néerlandophone », qu'il définit comme l'enfant dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais. Les véritables bénéficiaires des dispositions attaquées sont donc les élèves, et non les établissements scolaires. Quand bien même ces derniers seraient les véritables destinataires des normes attaquées, le droit belge interdit d'appliquer un critère de sous-nationalité.

A.23. Le Gouvernement flamand réplique que le fait qu'à plusieurs endroits dans son mémoire il est fait référence aux « élèves néerlandophones » ne change rien au fait que les destinataires des dispositions attaquées sont les établissements scolaires. Cette formulation est de pure forme et doit à chaque fois être comprise comme « les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais », ce que le Gouvernement flamand a d'ailleurs déjà précisé dans ses écrits. Le décret ne vise donc en aucun cas une quelconque sous-nationalité, il est d'ailleurs parfaitement possible qu'au sein d'une même famille les membres d'une même fratrie fréquentent des écoles différentes relevant de Communautés différentes.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 7351

A.24. Le Gouvernement de la Communauté française prend un troisième moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution, en ce qu'elles portent atteinte au droit d'accès à l'enseignement et au libre choix des parents quant à l'établissement scolaire de leur enfant. L'exigence de la connaissance du néerlandais est fixée à un niveau B2, alors qu'elle était fixée au niveau B1 avant la réforme de 2017. Certes, la Cour a jugé, par son arrêt n° 19/2017, que le relèvement du niveau de connaissance exigé n'était pas déraisonnable, mais, du fait du relèvement généralisé du taux de places prioritaires prévu par le décret attaqué, les circonstances ont changé. Dans ce contexte, le Gouvernement de la Communauté française soutient que l'exigence du niveau de connaissance linguistique B2 est devenue déraisonnable.

A.25. Le Gouvernement flamand estime que, selon une jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle, l'article 24 de la Constitution ne confère pas aux parents ni aux élèves un droit inconditionnel à s'inscrire dans l'école de leur choix. La liberté des parents n'est pas absolue et la Communauté flamande dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de politique d'inscription. Le Gouvernement flamand ne voit pas pourquoi il faudrait réévaluer l'exigence du niveau minimum de connaissance linguistique B2 que la Cour a déjà validée et la Communauté française ne le démontre pas non plus. Le relèvement du taux de priorité ne saurait raisonnablement avoir une incidence sur le niveau minimum d'exigence de connaissance du néerlandais.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 7351

A.26. Le Gouvernement de la Communauté française prend un quatrième moyen de la violation des articles 30 et 127, § 1er, 2° et § 2, de la Constitution et de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par les dispositions attaquées, en ce qu'elles portent atteinte à la liberté de l'emploi des langues, ainsi qu'aux garanties dont les francophones bénéficient dans les communes de la périphérie de Bruxelles. En effet, dans ces communes, à la date du 14 octobre 2012, fixée par le législateur spécial en vue de déterminer le niveau des garanties dévolues aux francophones à prendre en compte, soit avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, les familles non néerlandophones avaient au moins 45 % de chances de ne pas être pénalisées en matière d'accès à l'enseignement néerlandophone à Bruxelles. Les dispositions attaquées portent atteinte à cette garantie. Partant, le législateur flamand a excédé sa compétence en matière d'emploi des langues.

A.27.1. Le Gouvernement flamand soulève tout d'abord l'irrecevabilité partielle du moyen, pour défaut d'explication suffisante du moyen de droit. En règle, les parties requérantes sont tenues d'exposer leurs moyens dans la requête et non dans les mémoires, comme la Cour l'a souligné. En outre, les moyens doivent être formulés de façon à ne pas porter atteinte aux droits de la défense ni au caractère contradictoire de la procédure, et ne peuvent donc pas être incohérents. Par conséquent, le quatrième moyen dans l'affaire n° 7351 doit être déclaré irrecevable, pour défaut d'explication.

A.27.2. À supposer que la Cour considère tout de même que le moyen est recevable, le Gouvernement flamand conteste celui-ci, en ce qu'il est fondé sur une interprétation erronée des normes de référence en cause. Si l'effet de l'obligation de *standstill* attaché à l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a bien été étendu aux garanties qui existaient à la date du 14 octobre 2012, cette obligation ne concerne que les garanties qui existaient avant cette date. Il a déjà été jugé, dans l'arrêt de la Cour n° 7/2012, que le système attaqué règle l'enseignement et non l'emploi des langues. Quand bien même il en serait autrement, le Gouvernement flamand n'aperçoit pas, et la Communauté française ne l'explique pas, comment cette matière pourrait être considérée comme une « garantie » au sens de la disposition précitée. Ces garanties ne visent en effet pas toutes les règles de droit applicables aux habitants des communes en question.

A.28.1. Le Gouvernement de la Communauté française rejette l'argument d'irrecevabilité en soutenant que la requête explique le grief à suffisance.

A.28.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, la garantie de ne pas être pénalisé par une priorité linguistique constitue bel et bien une garantie au sens de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, selon les mots de la Cour, une telle garantie vise, « de manière générale [...] toute disposition qui peut être identifiée comme protégeant les particuliers » (arrêt n° 7/2012). Certes, le décret attaqué règle l'enseignement et non l'emploi des langues, mais il faut néanmoins examiner s'il ne porte pas atteinte

auxdites garanties. En 2012, la Cour a conclu à la non-violation de cette norme de référence au seul motif que la date pivot était alors celle du 1er janvier 2002. Or, cette date est désormais fixée au 14 octobre 2012, en vertu de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « portant modification de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux (dite ' de pacification communautaire ') et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concernant la nomination des bourgmestres des communes périphériques ». À cette nouvelle date, ces garanties s'appliquent également à l'enseignement et pas uniquement à la nomination des bourgmestres, ce que la Cour a déjà confirmé et qui ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale précitée.

A.29.1. Le Gouvernement flamand réplique que le Gouvernement de la Communauté française ne répond pas au grief d'irrecevabilité, mais se contente de répéter les arguments développés dans sa requête.

A.29.2. Le Gouvernement flamand estime qu'on ne peut déduire de l'arrêt de la Cour n° 7/2012 que la règle de priorité attaquée serait une garantie, au sens de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, du seul non-respect de la condition temporelle. La logique est tout autre, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 16*bis* précité. Quant aux références à la jurisprudence de la Cour citées par le Gouvernement de la Communauté française démontrant, selon ce dernier, que lesdites garanties ne s'appliquent pas uniquement à la nomination des bourgmestres, il faut constater qu'elles visent des situations totalement différentes de la règle de priorité attaquée en l'espèce. Les habitants des communes à facilités ne sont pas « protégés » par une règle de priorité dans l'enseignement. Une telle interprétation équivaldrait à lier la notion de garantie au seul fait de vivre dans ces communes, ce que le législateur spécial n'a pas voulu. En tout état de cause, les habitants de ces communes n'ont jamais cessé, et ne cesseront pas, d'avoir accès à l'enseignement néerlandophone de Bruxelles.

A.30. À la demande de la Cour, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française, ainsi que le Gouvernement flamand ont fourni, dans un mémoire complémentaire, des chiffres relatifs aux inscriptions dans leurs établissements d'enseignement respectifs sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

A.31.1. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française déclarent tout d'abord ne disposer d'aucune donnée sur le nombre général de places disponibles dans les écoles francophones de l'enseignement fondamental sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les seules données disponibles concernent l'enseignement secondaire de première année puisque la collecte de celles-ci est imposée par le décret « inscriptions ». Les parties requérantes font état de l'existence, au 31 janvier 2021, de 11 889 places pour 12 500 demandes enregistrées.

A.31.2. En ce qui concerne la langue familiale des élèves dans tous les établissements d'enseignement francophones sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les parties requérantes ne disposent d'aucune donnée non plus, puisque, contrairement à la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune estiment qu'elles ne peuvent se prévaloir d'une finalité précise pour les demander. Par conséquent, les catégories de « francophones homogènes », de « multilingues », de « néerlandophones homogènes » ou d'« allophones homogènes » leur sont inconnues. Pour les mêmes raisons, les parties requérantes ne peuvent fournir aucun chiffre concernant le nombre d'élèves dont aucun des parents ne maîtrise suffisamment la langue d'enseignement.

A.31.3. Les parties requérantes soulignent enfin qu'il n'y a pas, dans leur enseignement, de système de préinscriptions similaire au système flamand, excepté en première année d'enseignement secondaire. Pour ce dernier, il faut relever que, si le nombre de places disponibles est relativement stable depuis 2010, le nombre de demandes ne cesse d'augmenter. Ainsi, pour l'année 2021, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française rappellent que l'on compte 12 500 demandes pour 11 889 places, soit un ratio de 0,95. On peut en déduire qu'il existe une réelle tension inhérente à une telle situation, laquelle suit une tendance à l'accroissement au fil des années.

A.32.1. Le Gouvernement flamand, dans son mémoire complémentaire, précise à titre liminaire que la langue familiale de l'élève est enregistrée sur la base d'une déclaration sur l'honneur et que les données dont elle dispose sont tirées de ces déclarations. La maîtrise suffisante du néerlandais par l'un des parents n'est quant à elle pas systématiquement exigée et connue, puisqu'une telle caractéristique ne sert qu'à déterminer si l'élève peut bénéficier de la priorité y relative. Il précise que la langue effectivement parlée dans la famille de l'élève concerné

ne doit pas nécessairement être le néerlandais pour qu'il puisse bénéficier du régime de priorité contesté. Il suffit que l'un des parents ait une maîtrise suffisante du néerlandais (niveau B2) pour qu'il puisse bénéficier de cette priorité. Enfin, le Gouvernement flamand estime que les chiffres pour l'année scolaire en cours (2021-2022) doivent être considérés avec prudence, puisqu'il n'est pas exclu que ceux-ci doivent encore être fournis ou complétés par certains établissements.

A.32.2. Selon le Gouvernement flamand, les chiffres fournis pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 confirment que l'enseignement en néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exerce un attrait important. Si le nombre de places disponibles est en constante augmentation, le nombre de demandes d'inscriptions dépasse invariablement celui-ci. Ainsi, en 2021, 1 720 places libres étaient disponibles pour la classe d'entrée dans l'enseignement fondamental, pour 2 514 postulants. La situation est similaire en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Ainsi, pour la même année, 1 861 places libres étaient disponibles pour la première année « A », c'est-à-dire celle ouverte aux enfants ayant obtenu leur certificat d'études primaires, pour 2 275 demandes reçues. En outre, les profils des écoles sont parfois très différents et il existe des établissements plus demandés que d'autres.

A.32.3. En ce qui concerne la langue parlée à la maison, le Gouvernement flamand présente à la Cour un graphique qui montre que la proportion d'élèves qui ne parlent pas le néerlandais à la maison est en augmentation constante depuis des années, dans tous les types d'enseignements. Le Gouvernement flamand souligne que la proportion d'élèves non néerlandophones dans l'enseignement primaire sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est supérieure à 70 % depuis plusieurs années et continue de croître chaque année. Il relève dans la foulée que la proportion d'élèves néerlandophones diminue donc au même rythme. Par ailleurs, l'augmentation substantielle du nombre total d'élèves dans l'enseignement primaire néerlandophone sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut, selon le Gouvernement flamand, être attribuée quasi exclusivement à l'augmentation du nombre d'élèves non-néerlandophones. Dans l'enseignement secondaire, cette tendance est moins prononcée, bien qu'elle ne montre pas de tendance à la baisse.

Si l'on considère uniquement les élèves dont les parents ne parlent ni le néerlandais ni le français à la maison, force est de constater que la part de cette catégorie est en augmentation et représente respectivement 19, 21 et 21 % d'élèves dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire néerlandophone pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Le Gouvernement flamand estime qu'il ressort des données disponibles que l'introduction de la règle de priorité de 55 % en 2012 en faveur des parents qui font preuve de leur maîtrise du néerlandais n'a en aucun cas fait baisser la proportion de non-néerlandophones dans l'enseignement néerlandophone en région bilingue de Bruxelles-Capitale depuis l'année scolaire 2013-2014.

A.32.4. Enfin, en ce qui concerne le domicile des élèves, le Gouvernement flamand souligne la diminution du « flux de navetteurs » de la Région flamande vers Bruxelles. On constate au contraire une forte augmentation des élèves vivant dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci est valable dans tous les types d'enseignements, bien que la diminution précitée soit plus forte pour l'enseignement maternel. En tout état de cause, il ressort des données présentées par le Gouvernement flamand que la population scolaire de l'enseignement néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale réside en grande majorité dans cette région et que cette proportion est à la hausse.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. Les dispositions attaquées par le Collège de la Commission communautaire française et par le Gouvernement de la Communauté française font partie des règles de priorité applicables aux inscriptions dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire néerlandophones dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

B.2.1. L'article II.48 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 « portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription » (ci-après : le décret du 17 mai 2019) insère, dans le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 « relatif à l'enseignement fondamental » (ci-après : le décret du 25 février 1997), au chapitre IV/2 (« Droit à une inscription dans l'enseignement fondamental spécial »), inséré par l'article II.40 du décret du 17 mai 2019, un article 37/40. Cet article dispose :

« Art. 37/40. § 1er. L'autorité scolaire classe en tête de liste les élèves préinscrits au cours de la période de préinscription, telle que prévue à l'article 37/39, qui appartiennent aux groupes prioritaires suivants, tout en respectant l'ordre suivant :

1° les élèves qui appartiennent à la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit;

2° les élèves ayant un parent qui est membre du personnel de l'école ou des écoles qui optent pour la continuation des inscriptions d'une école à l'autre sur la base de l'article 37/36, à condition qu'il soit question, au moment de l'inscription, d'une occupation actuelle de plus de 104 jours. Par membre du personnel, il faut entendre :

a) un membre du personnel, tel que visé à l'article 2 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire et à l'article 4 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, pour autant qu'ils ont été affectés à ou désignés dans l'école;

b) un membre du personnel qui a été engagé via un contrat de travail par une autorité scolaire et qui est mis à l'emploi dans l'école;

3° pour les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et jusqu'à concurrence de 65 % de la capacité du niveau concerné, telle que visée à l'article 37/37, les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, comme visé à l'article 37/58 ;

4° une autorité scolaire peut pour ses écoles donner la priorité à des élèves qui, au plus tard au moment de la fréquentation effective des cours, séjournent ou font usage de cet internat ou semi-internat à concurrence de maximum 50 pour cent de la capacité du niveau concerné, telle que visée à l'article 37/39, § 2. Par internat ou semi-internat, on entend :

a) les internats, tels que visés dans la partie III, chapitre 4, section 1re, sous-section 2 du décret du 28 octobre 2016 portant codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement;

b) les internats à ouverture permanente, visés au chapitre 6 de la même codification;

c) les semi-internats, tels que visés à l'arrêté royal du 21 août 1978 portant organisation des semi-internats dans l'enseignement spécial de l'Etat et déterminant les normes du personnel ;

d) les centres multifonctionnels, tels que visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, en ce qui concerne les fonctions de soins de jour, de séjour, de diagnostic ou de traitement intensif.

Si la capacité, visée à l'article 37/37, alinéa 1er, ou à l'article 37/41, § 4, a déjà été atteinte au sein des groupes prioritaires susmentionnés, les élèves du groupe prioritaire concerné sont classés sur la base de la distance entre l'adresse de domicile de l'élève et l'école ou l'implantation.

Si la capacité visée à l'article 37/37, alinéa 1er, ou à l'article 37/41, § 4, a été atteinte parmi les autres élèves préinscrits, les élèves concernés sont classés sur la base de la distance entre le domicile de l'élève et l'école ou l'implantation.

§ 2. Si plusieurs écoles ou implantations font des préinscriptions conjointes, les élèves préinscrits sont affectés à l'école ou à l'implantation du choix le plus préféré spécifié par les parents au moment de la préinscription, au sein de laquelle l'élève a reçu un classement favorable. L'élève est supprimé de la liste d'élèves préinscrits dans les écoles ou implantations classées plus bas sur sa liste de préférence.

Le Gouvernement flamand peut mettre des moyens à disposition pour des procédures de préinscription conjointes dans les limites des crédits budgétaires disponibles ».

B.2.2. L'article III.55 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019, dont seule la Communauté française demande l'annulation, insère dans la partie V du Code flamand de l'enseignement secondaire (« Dispositions spécifiques relatives à l'enseignement secondaire spécial »), plus précisément sous la sous-section 3 (« Organisation des inscriptions »), insérée par l'article III.51 du décret du 17 mai 2019 précité, un article 295/8. Cet article dispose :

« Art. 295/8. § 1er. L'autorité scolaire classe en tête de liste les élèves préinscrits au cours de la période de préinscription, telle que prévue à l'article 295/7, qui appartiennent aux groupes prioritaires suivants, tout en respectant l'ordre suivant :

1° les élèves qui appartiennent à la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit;

2° les élèves ayant un parent qui est membre du personnel de l'école ou des écoles qui assurent la continuité des inscriptions de l'une école à l'autre sur la base de l'article 295/3, à condition qu'il soit question, au moment de l'inscription, d'une occupation en cours de plus de 104 jours. Par membre du personnel, il faut entendre :

a) un membre du personnel, tel que visé à l'article 2 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire et à l'article 4 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, pour autant qu'ils ont été affectés à ou désignés dans l'école;

b) un membre du personnel qui a été engagé via un contrat de travail par une autorité scolaire et qui est mis à l'emploi dans l'école;

3° pour les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et jusqu'à concurrence de 65 pour cent de la capacité du niveau concerné, telle que visée à l'article 295/5, alinéa premier, les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, conformément à l'article 253/46;

4° une autorité scolaire peut réserver un maximum de 50 pour cent de la capacité du niveau concerné, telle que visée à l'article 295/5, alinéa premier, aux élèves qui, au plus tard au moment de la fréquentation effective des cours, résident ou font appel à cet internat ou semi-internat. Par internat ou semi-internat, on entend :

a) les internats, tels que visés dans la partie III, chapitre 4, section 1re, sous-section 2 du décret du 28 octobre 2016 portant codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement;

b) les internats à ouverture permanente, visés au chapitre 6 de la même codification;

c) les semi-internats, tels que visés à l'arrêté royal du 21 août 1978 portant organisation des semi-internats dans l'enseignement spécial de l'Etat et déterminant les normes du personnel ;

d) les centres multifonctionnels, tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, en ce qui concerne les fonctions de soins de jour, de séjour, de diagnostic ou de traitement intensif.

Si la capacité mentionnée à l'article 295/5, alinéa premier, ou à l'article 295/9, § 4, a déjà été atteinte au sein des groupes prioritaires mentionnés ci-dessus, les élèves du groupe prioritaire concerné sont classés en fonction de la distance entre le domicile de l'élève et l'école ou l'implantation.

Si la capacité, visée à l'article 295/5, alinéa 1er, ou à l'article 295/9, § 4, a été atteinte dans le groupe des autres élèves préinscrits, les élèves concernés sont classés en fonction de la distance entre le domicile de l'élève et l'école ou l'implantation.

§ 2. Si plusieurs écoles ou implantations adoptent une procédure conjointe de préinscription, les élèves préinscrits sont affectés à l'école ou à l'implantation du choix le plus élevé spécifié par les personnes concernées au moment de la préinscription, pour laquelle l'élève a obtenu un classement favorable. L'élève est supprimé de la liste d'élèves préinscrits dans les écoles ou implantations classées plus bas sur sa liste de préférence.

Le Gouvernement flamand peut dans les limites des crédits budgétaires disponibles mettre à disposition des moyens pour des procédures conjointes de préinscription ».

B.2.3. L'article V.18 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019, insère, dans le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997, au chapitre IV/3 (« Droit d'inscription dans l'enseignement ordinaire pour les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale »), inséré par l'article V.1 du décret du 17 mai 2019 précité, un article 37/58. Cet article dispose :

« Art. 37/58. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 37/59, les autorités scolaires donnent, pour ce qui est de leurs écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, priorité aux élèves ayant au moins un parent, tel que visé à l'article 3, 41°, qui maîtrise suffisamment le néerlandais.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier du régime prioritaire visé au paragraphe 1er, le parent démontre d'une des manières suivantes qu'il maîtrise suffisamment le néerlandais :

1° en produisant au moins le diplôme en langue néerlandaise de l'enseignement secondaire ou un titre en langue néerlandaise équivalent;

2° en produisant le certificat en langue néerlandaise de la deuxième année d'études du troisième degré de l'enseignement secondaire ou un titre en langue néerlandaise équivalent;

3° en produisant la preuve qu'il maîtrise le néerlandais au moins au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les Langues. Cette preuve peut être fournie sur la base d'une des pièces suivantes :

a) un titre de l'enseignement agréé, financé ou subventionné par la Communauté ou un titre en langue néerlandaise équivalent, démontrant le niveau requis de la connaissance du néerlandais;

b) une attestation de fixation du niveau, effectuée par une ' Huis van het Nederlands ' (Maison du néerlandais), démontrant le niveau requis de la connaissance du néerlandais;

c) la production de la preuve d'une connaissance au moins suffisante du néerlandais obtenue après un examen linguistique auprès du Bureau de sélection de l'Administration fédérale;

4° la production de la preuve que l'élève a suivi les cours de l'enseignement primaire et secondaire en langue néerlandaise comme élève régulier pendant 9 ans. Ceci se fait sur la base d'attestations délivrées à cet effet par les autorités scolaires concernées.

§ 3. Les autorités scolaires fixent pour leurs écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le nombre d'élèves envisagé pour l'inscription par priorité d'élèves ayant au moins un parent, tel que visé à l'article 3, 41°, qui maîtrise suffisamment le néerlandais.

Ce nombre doit permettre l'acquisition ou le maintien de 65 % d'élèves dans l'école ayant au moins un parent, tel que visé à l'article 3, 41°, qui maîtrise suffisamment le néerlandais.

Le nombre d'élèves, visé au premier alinéa, est déterminé par une autorité scolaire pour chaque capacité déterminée par l'autorité scolaire conformément à l'article 37/55, § 1er.

La LOP communique les nombres qui ont été établis à tous les intéressés.

Un élève déjà inscrit ou un élève qui appartient à la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit qui, sur la base de la réglementation en vigueur au moment de son inscription, était considéré comme un élève dont la langue de famille est le néerlandais, peut être considéré comme étant un élève ayant au moins un parent qui maîtrise suffisamment le néerlandais, comme visé au paragraphe 1er. Un élève déjà inscrit ou un élève appartenant à la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit qui, sur la base de la réglementation en vigueur au moment de son inscription, était considéré comme un élève dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, est considéré comme un élève ayant au moins un parent, tel que visé au paragraphe 1er.

§ 4. Les élèves qui, outre la condition visée au paragraphe 2, satisfont également à un ou plusieurs des indicateurs visés à l'article 37/60, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte du nombre, visé au paragraphe 3. Ces élèves sont inscrits jusqu'à ce que le contingent réservé aux élèves satisfaisant à un ou plusieurs des indicateurs visés à l'article 37/60, § 3, soit atteint ».

B.2.4. L'article VI.18 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 insère, dans la partie IV du Code flamand de l'enseignement secondaire (« Dispositions spécifiques relatives à l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein »), plus précisément sous la section 3 (« Organisation des inscriptions »), insérée par l'article VI.10 du décret du 17 mai 2019 précité, un article 253/44, qui dispose :

« Art. 253/44. § 1er. Une autorité scolaire donne, le cas échéant sans préjudice de l'application de l'article 253/43, pour ses écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, priorité aux élèves ayant au moins un parent qui maîtrise suffisamment le néerlandais.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier du régime prioritaire visé au paragraphe 1er, le parent démontre d'une des manières suivantes qu'il maîtrise suffisamment le néerlandais :

1° en produisant au moins le diplôme en langue néerlandaise de l'enseignement secondaire ou un titre en langue néerlandaise équivalent;

2° en produisant le certificat en langue néerlandaise de la deuxième année d'études du troisième degré de l'enseignement secondaire ou un titre en langue néerlandaise équivalent;

3° en produisant la preuve qu'il maîtrise le néerlandais au moins au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les Langues. Cette preuve peut être fournie sur la base d'une des pièces suivantes :

a) un titre de l'enseignement agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande ou un titre en langue néerlandaise équivalent, démontrant le niveau requis de la connaissance du néerlandais;

b) une attestation de fixation du niveau, effectuée par une ' Huis van het Nederlands ' (Maison du néerlandais), démontrant le niveau requis de la connaissance du néerlandais;

c) la production de la preuve d'une connaissance au moins suffisante du néerlandais obtenue après un examen linguistique auprès du Bureau de sélection de l'Administration fédérale;

4° en produisant la preuve qu'il a suivi, pendant neuf ans, comme élève régulier, les cours de l'enseignement primaire et secondaire en langue néerlandaise. Ceci se fait sur la base d'attestations délivrées à cet effet par les autorités scolaires concernées.

§ 3. Une autorité scolaire fixe pour ses écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le nombre d'élèves envisagé pour l'inscription par priorité d'élèves ayant au moins un parent qui maîtrise suffisamment le néerlandais.

Le nombre d'élèves mentionné à l'alinéa premier doit être axé sur l'acquisition ou le maintien de 65 % d'élèves dans l'école ayant au moins un parent qui maîtrise suffisamment le néerlandais.

Le nombre d'élèves, visé à l'alinéa premier peut être fixé par une autorité scolaire jusqu'aux niveaux visés à l'article 253/42.

Un élève déjà inscrit ou un élève qui appartient à la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit qui, sur la base de la réglementation en vigueur au moment de son inscription, était considéré comme un élève dont le néerlandais est la langue de la famille, peut être considéré comme un élève ayant au moins un parent qui maîtrise suffisamment le néerlandais, tel que visé au paragraphe 1er ».

B.2.5. L'article VI.19 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019, insère, dans la partie IV du Code flamand de l'Enseignement secondaire (« Dispositions spécifiques relatives à l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein »), plus précisément sous la section 3 (« Organisation des inscriptions »), insérée par l'article VI.10 du décret du 17 mai 2019 précité, un article 253/45, qui dispose :

« Art. 253/45. § 1er. Pour les préinscriptions pour des inscriptions dans l'année scolaire 2020-2021 au plus tard, et sans préjudice de l'application des articles 253/43 et 253/44, une autorité scolaire donne la priorité aux élèves ayant accompli au moins 9 ans d'enseignement primaire [lire : fondamental] en néerlandais pour ses écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un élève qui fait appel au groupe prioritaire visé à l'article 253/44 ne peut pas se servir de la priorité, visée au présent article.

§ 2. Le Gouvernement flamand détermine la manière dont l'élève peut prouver qu'il satisfait aux critères de ce groupe prioritaire.

§ 3. Une autorité scolaire fixe pour ses écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le nombre d'élèves envisagé pour l'inscription par priorité d'élèves qui ont suivi de l'enseignement fondamental en langue néerlandaise pendant au moins 9 ans.

Le nombre d'élèves, visé à l'alinéa premier, doit être axé sur l'acquisition ou le maintien de 15 % d'élèves dans l'école qui ont suivi de l'enseignement fondamental en langue néerlandaise pendant au moins 9 ans.

Le nombre d'élèves, visé à l'alinéa premier, peut être fixé par une autorité scolaire jusqu'aux niveaux visés à l'article 253/42 ».

B.3.1. L'article VII.1 du décret attaqué prévoit que celui-ci entre en vigueur le 1er septembre 2019. Les articles III.46 et VI.3 prévoient que les articles III.55, VI.18 et VI.19 s'appliquent aux inscriptions comme élève régulier pour la fréquentation des cours à partir de l'année scolaire 2020-2021. Ces dispositions ne font pas l'objet des recours en annulation présentement examinés.

B.3.2. Les articles 2 et 4 du décret de la Communauté flamande du 22 novembre 2019 « modifiant divers décrets, en ce qui concerne la modification du droit d'inscription » fixent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions attaquées à l'année scolaire 2021-2022. Ensuite, les articles 38 et 39 du décret de la Communauté flamande du 8 mai 2020 « contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus » modifient à nouveau leur entrée en vigueur et reportent celle-ci à l'année scolaire 2022-2023. Enfin, le décret de la Communauté flamande du 25 juin 2021 « contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus (VIII) », par ses articles 12 et 13, prévoit que ces mesures n'entreront en vigueur que pour l'année scolaire 2023-2024.

B.4. Les dispositions attaquées ont essentiellement pour objet de relever, pour les écoles néerlandophones situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de 55 à 65 le pourcentage de places réservées en priorité aux élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement

secondaire. Par ailleurs, l'article VI.19 précité introduit, pour les mêmes écoles, une nouvelle priorité, pour 15 % des places disponibles dans l'enseignement secondaire, au bénéfice des élèves ayant accompli au moins neuf ans d'enseignement fondamental en néerlandais.

B.5.1. Les dispositions attaquées, en ce qui concerne l'enseignement fondamental, sont justifiées comme suit :

« Pour les écoles situées à Bruxelles, les dispositions sont les mêmes que pour les écoles situées en Flandre [...], mais, compte tenu du contexte spécifique de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le décret prévoit la disposition complémentaire selon laquelle – après la priorité accordée aux enfants appartenant à la même unité de vie (‘ la fratrie ’) et aux enfants dont un parent est membre du personnel de l'école – 65 % des places prioritaires sont accordées aux élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais.

Dans le décret relatif à l'enseignement XX, un nouveau régime a été prévu en ce qui concerne la priorité accordée aux néerlandophones de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette modification visait en premier lieu à objectiver ‘ le fait d'être néerlandophone ’. D'où l'introduction de la condition relative au diplôme (ou équivalences). Nous sommes attachés à ce critère objectif. Le fait qu'un des parents détienne un diplôme en langue néerlandaise ne garantit toutefois pas que l'enfant concerné parle le néerlandais avec ce parent. Le fait qu'un des parents ait un diplôme en langue néerlandaise garantit, par contre, que ce parent a une certaine implication dans la communauté néerlandophone, qu'il pourra communiquer avec l'école dans une mesure suffisante (journal de classe, bulletins, communications de l'école, échanges de communications - etc.) et qu'il maîtrise suffisamment le néerlandais pour pouvoir aider l'enfant à faire ses devoirs. Il s'indique d'intégrer aussi ces éléments de cette manière dans le décret.

Le relèvement du pourcentage doit [renforcer] la protection de l'égalité des chances en matière d'enseignement et d'inscription pour les néerlandophones et la préservation du caractère néerlandophone de l'enseignement financé ou subventionné par la Communauté flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/1, pp. 39-40).

B.5.2. Les dispositions attaquées, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, sont justifiées comme suit :

« Pour l'enseignement secondaire ordinaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale aussi, c'est le même constat : la très grande majorité des dispositions sont les mêmes que pour l'enseignement secondaire ordinaire dans la région de langue néerlandaise, à l'exception de quelques dispositions complémentaires :

a) après la priorité accordée aux enfants appartenant à la même unité de vie et aux enfants dont un parent est membre du personnel de l'école, 65 % des places prioritaires sont accordées à des élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais. Cette augmentation doit [renforcer] la protection de l'égalité des chances en matière d'enseignement

et d'inscription pour les néerlandophones et la préservation du caractère néerlandophone de l'enseignement financé ou subventionné par la Communauté flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

b) après la priorité mentionnée au point a), 15 % supplémentaires des places prioritaires sont accordées aux enfants qui ont suivi 9 années dans l'enseignement fondamental néerlandophone. Cette priorité doit être appliquée à partir des préinscriptions pour des inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 au plus tard. Le législateur décréte opte pour cette nouvelle priorité parce que cela renforce le droit d'inscription dans l'enseignement secondaire néerlandophone dans les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'élèves dont les parents ne maîtrisent pas suffisamment le néerlandais, mais qui, dès le début, ont suivi l'enseignement fondamental en langue néerlandaise;

c) en ce qui concerne les préinscriptions pour des inscriptions de l'année scolaire 2019-2020, la plate-forme locale de concertation Bruxelles-Capitale peut introduire une proposition de classement alternative auprès du Gouvernement flamand. Cette mesure transitoire doit permettre à la plate-forme locale de concertation d'adapter son système de classement complexe à la nouvelle réglementation (compte tenu des 65 % de places prioritaires accordées aux élèves ayant au moins un parent qui maîtrise suffisamment le néerlandais, des 15 % supplémentaires de places prioritaires accordées aux enfants qui ont suivi 9 années dans d'enseignement fondamental néerlandophone et des 20 % de places prioritaires accordées aux groupes sous-représentés);

d) comme pour les écoles situées dans la région de langue néerlandaise, le Gouvernement flamand peut définir des zones de capacité pour lesquelles les écoles situées dans ces zones sont tenues d'organiser une procédure de préinscription conjointe pour toutes leurs écoles et implantations. La zone d'action de la plate-forme locale de concertation Bruxelles-Capitale devient zone de capacité à partir de l'année scolaire 2019-2020 » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/1, p. 40).

B.5.3. Le Conseil d'État a rendu un avis sur le projet de décret. À propos de la création d'une priorité supplémentaire dans l'enseignement secondaire, celui-ci estime que :

« les auteurs de la proposition seraient bien avisés de justifier cette mesure de manière plus circonstanciée lors des débats parlementaires. Ils devront notamment démontrer que le critère de distinction est pertinent par rapport à l'objectif de la mesure. En outre, ils devront démontrer que cette nouvelle priorité, lue en combinaison avec la priorité déjà existante, ne conduirait pas à ce que le nombre d'élèves auxquels la priorité était accordée soit à ce point élevé que cela reviendrait pour la Communauté flamande à s'exonérer d'une part de la prise en charge des enfants qui ne parlent ni le français ni le néerlandais à la maison » (*Avis du Conseil d'État n° 64.586/1 du 12 décembre 2018, Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/3, p. 14).

En ce qui concerne le relèvement de 55 à 65 % des élèves pouvant bénéficier de la priorité instaurée au bénéfice des enfants dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, le Conseil d'État indique :

« Dans le commentaire (p. 40), l'augmentation du pourcentage n'est justifiée que de manière très générale. [...] Cette justification n'indique pas en quoi l'augmentation répond à un ' besoin réel '. À supposer que ce qui vaut pour la plate-forme locale de concertation vaille aussi pour le législateur décentralisé, le pourcentage des places prioritaires ne peut en outre pas être fixé à un niveau à ce point élevé que cela reviendrait pour la Communauté flamande à s'exonérer d'une part de la prise en charge des enfants qui ne parlent ni le néerlandais ni le français à la maison. Rien, dans le commentaire, n'indique que les écoles qui dépendent de la Communauté flamande seront en mesure d'accueillir suffisamment lesdits élèves. Dans un tel cas, la Communauté flamande violerait en effet le principe de la loyauté fédérale.

Les auteurs de la proposition ou le Gouvernement flamand seraient dès lors bien avisés de justifier l'augmentation de ce pourcentage de manière plus circonstanciée lors des débats parlementaires, à la lumière de la situation et des besoins réels dans l'enseignement bruxellois » (Avis du Conseil d'État n° 64.586/1 du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/3, p. 15).

Quant à la recevabilité

B.6. Le Gouvernement flamand soulève l'irrecevabilité partielle des recours en annulation en ce qui concerne les parties de dispositions contre lesquelles aucun grief n'est effectivement dirigé.

B.7.1. La Cour détermine l'étendue du recours en annulation en fonction du contenu de la requête et en particulier sur la base de l'exposé des moyens. La Cour limite son examen aux dispositions contre lesquelles des griefs sont effectivement dirigés.

B.7.2. Il ressort de l'exposé des moyens que les critiques formulées par les parties requérantes visent exclusivement la priorité relative aux élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, relevée à 65 % des places dans tous les niveaux d'enseignement, ainsi que la création d'une nouvelle priorité pour 15 % des places dans l'enseignement secondaire en faveur des élèves qui ont suivi un parcours d'enseignement fondamental en langue néerlandaise pendant au moins neuf ans.

B.8. La Cour limite donc son examen aux parties des dispositions attaquées qui visent les éléments mentionnés en B.7.2.

Quant au fond

B.9. Les parties requérantes invoquent plusieurs moyens, pris tantôt de la violation des règles répartitrices de compétences, tantôt de la violation de plusieurs dispositions visées à l'article 1er, 2° et 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.10. La Cour examine d'abord les moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences

Le premier moyen dans l'affaire n° 7351

B.11. Le Gouvernement de la Communauté française prend un moyen de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 127, § 2, de la Constitution, en ce que le législateur décretaal flamand s'adresse aux élèves néerlandophones de Bruxelles et non aux institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

B.12. L'article 127 de la Constitution dispose :

« § 1er. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;

b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;

c) du régime des pensions;

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3°.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

B.13. Ainsi qu'il ressort du texte des nouveaux articles 37/40, § 1er, et 37/58, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 et des nouveaux articles 295/8, § 1er, 253/44, § 1er, et 253/45, § 1er, du Code flamand de l'enseignement secondaire, et ainsi qu'il est expliqué dans les travaux préparatoires cités en B.5.1 et B.5.2, le décret du 17 mai 2019 enjoint aux autorités scolaires de respecter un ordre de priorités lors de l'inscription des élèves préinscrits au cours de la période de préinscription, et en fixe les modalités. Deux de ces priorités sont attaquées dans le cadre des recours en annulation présentement examinés.

B.14.1. En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets qui règlent l'enseignement ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

B.14.2. Les autorités scolaires visées par le décret attaqué peuvent être considérées comme des « institutions » pouvant relever exclusivement de la compétence d'une communauté, au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution. Elles relèvent dès lors, pour cette matière, de la compétence de la Communauté flamande.

B.15. Le premier moyen dans l'affaire n° 7351 n'est pas fondé.

Le quatrième moyen dans l'affaire n° 7351

B.16. Le Gouvernement de la Communauté française prend un moyen de la violation des articles 30 et 127, § 1er, 2°, et § 2, de la Constitution et de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par les dispositions attaquées, en ce que ces dernières portent atteinte à la liberté de l'emploi des langues, ainsi qu'aux garanties dont les francophones bénéficient dans les communes de la périphérie.

B.17. En relevant de 55 à 65 le pourcentage prioritaire pour les élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais ainsi qu'en instaurant une priorité supplémentaire pour les élèves qui ont suivi neuf années d'enseignement fondamental en néerlandais, les dispositions attaquées ne sont pas des dispositions qui règlent l'emploi des langues, mais des dispositions qui règlent l'enseignement, au sens de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution. Les dispositions attaquées relèvent dès lors de la compétence du législateur décentral.

B.18. L'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par l'article 9 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 puis modifié par l'article 2 de la loi spéciale du 19 juillet 2012, dispose :

« Les décrets, règlements et actes administratifs des communautés et des régions et les actes, règlements et ordonnances des pouvoirs locaux ne peuvent porter préjudice aux garanties existantes au 14 octobre 2012 dont bénéficient les francophones dans les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que celles dont bénéficient les néerlandophones, les francophones et germanophones dans les communes citées à l'article 8 des mêmes lois ».

L'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1970, dispose :

« Sont dotées d'un statut propre, les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

En vue de l'application des dispositions suivantes et notamment celles du chapitre IV, ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial. Elles sont dénommées ci-après ' communes périphériques ' ».

B.19.1. Les travaux préparatoires de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 indiquent que celle-ci « vise à garantir aux communes de la périphérie et aux communes à facilités que les garanties existant actuellement seront maintenues intégralement, même après la régionalisation de la loi communale organique et électorale » (*Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/1, p. 21), et que, par l'utilisation du terme « garanties », le législateur visait « l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur qui organisent un régime spécifique au profit des particuliers cités dans le texte et, de manière générale, [...] toute disposition qui peut être identifiée comme protégeant les particuliers et, notamment, les mandataires publics dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1280/003, p. 10; voy. aussi *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/7, pp. 11-12).

B.19.2. Si l'article 2 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « modifiant l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises » a modifié l'article 16*bis*, en opérant une « actualisation » au 14 octobre 2012 de la clause de « *standstill* » contenue dans cette disposition (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1566/1, p. 1 et n° 5-1563/4, p. 10), et a expressément précisé que cette clause de « *standstill* » s'applique aux communautés et aux pouvoirs locaux (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1566/1, p. 3 et n° 5-1563/4, pp. 11 et 39), il n'a toutefois pas modifié les bénéficiaires des « garanties existantes », conçus, dès l'adoption de l'article 16*bis*, comme les particuliers dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

B.19.3. Il n'apparaît pas en quoi le décret attaqué porte atteinte aux garanties spécifiques que l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 offre aux francophones dans les communes périphériques.

B.20. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 7351 n'est pas fondé.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation des dispositions visées à l'article 1er, 2° et 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

Le premier moyen dans l'affaire n° 7350 et le deuxième moyen dans l'affaire n° 7351

B.21. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française prennent un moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Dans la première branche de ces moyens, les parties requérantes allèguent que les dispositions attaquées, en relevant de 55 à 65 le pourcentage du régime de priorité existant pour les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, créent une différence de traitement injustifiée entre les élèves, fondée sur la « langue familiale ». Dans la seconde branche de ces moyens, elles soutiennent que l'introduction d'une priorité supplémentaire de 15 % au profit des élèves qui ont suivi neuf années d'enseignement fondamental en néerlandais crée une différence de traitement injustifiée entre les élèves de l'enseignement secondaire.

Le relèvement du pourcentage de la priorité relative aux élèves dont au moins un parent maîtrise le néerlandais dans une mesure suffisante

B.22. Les parties requérantes soutiennent que le relèvement du pourcentage de la priorité relative aux élèves dont un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais est contraire aux articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement injustifiée entre les « enfants néerlandophones et les enfants allophones ».

En ce que les parties requérantes renvoient à la langue de l'enfant, il convient d'observer que les dispositions attaquées prévoient la priorité sur la base de la circonstance qu'au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais.

B.23.1. Le Gouvernement flamand soutient que le moyen est irrecevable, dès lors que la différence de traitement existait déjà avant l'entrée en vigueur du décret attaqué.

B.23.2. Il est exact que le régime de priorité en faveur des élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais a été instauré par un ancien décret, que le décret attaqué n'a pas modifié. Il n'en reste pas moins que la disposition attaquée modifie les conditions auxquelles cette priorité peut être reconnue.

B.23.3. L'exception est rejetée.

B.24.1. Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les élèves, il ne suffit pas que cette différence de traitement repose, comme en l'espèce, sur des critères objectifs; il doit être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, cette distinction est pertinente au regard de l'objectif poursuivi par la disposition attaquée et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de certaines catégories de parents et de leurs enfants.

B.24.2. Parmi ces droits figure la liberté de choix des parents en matière d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution. Cette liberté ne leur confère cependant pas un droit inconditionnel à obtenir, pour leur enfant, une inscription dans l'établissement de leur choix, le législateur décretal disposant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation pour tenir compte de la diversité des situations, qui peuvent mettre en jeu les intérêts parfois antagonistes des usagers concernés, auxquels il faut ajouter des contraintes objectives, comme en l'espèce la capacité d'accueil des établissements d'enseignement.

B.25. Comme il est dit en B.5, par les dispositions attaquées, le législateur décretal vise à augmenter la protection de l'égalité des chances en matière d'enseignement et d'inscription pour les élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, ainsi qu'à renforcer le caractère néerlandophone de l'enseignement financé ou subventionné par la Communauté flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces objectifs sont légitimes.

B.26. La mesure attaquée consiste en un relèvement général de 55 à 65 % des places qui doivent être affectées en priorité aux élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais.

En effectuant le relèvement précité, le législateur décrétoal entend augmenter le nombre de places disponibles pour les élèves qui entrent en considération pour cette catégorie prioritaire, de sorte que leurs chances d'inscription augmentent également.

Le législateur décrétoal vise par là à favoriser la continuité et les chances de réussite du parcours scolaire de l'élève, mais également à encourager le suivi, par les parents, du parcours de leur enfant (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/1, p. 39). Par ailleurs, le législateur décrétoal entend également renforcer de cette manière le développement de la langue néerlandaise de tous les élèves dans les écoles néerlandophones situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, y compris des élèves dont la langue familiale n'est pas le néerlandais.

B.27. Ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 7/2012 du 18 janvier 2012, un relèvement du pourcentage prioritaire pour les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais doit répondre à un besoin réel et il convient aussi de veiller à ce que ce pourcentage ne soit pas fixé à un niveau à ce point élevé que les écoles qui relèvent de la Communauté flamande ne seraient pas tenues d'accueillir une part équitable des enfants « dont les parents n'ont ni le néerlandais ni le français comme langue familiale » (arrêt n° 7/2012 du 18 janvier 2012, B.21.5).

B.28.1. Il ressort des données que le Gouvernement flamand a produites à la demande de la Cour qu'il existe, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, dans l'enseignement fondamental et secondaire néerlandophone en région bilingue de Bruxelles-Capitale, un déséquilibre entre le nombre de places libres disponibles et le nombre de préinscriptions après l'inscription des élèves qui entrent en considération pour bénéficier du régime prioritaire accordé aux élèves relevant de la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit et aux élèves dont un parent est membre du personnel. Ainsi, le nombre de places libres disponibles pour la classe d'entrée dans l'enseignement fondamental s'élève, pour l'année scolaire 2020-2021, à 1 683, au regard d'un nombre total de 2 721 préinscriptions. En ce qui concerne l'année scolaire 2021-2022, il s'agit de 1 720 places libres disponibles pour la classe d'entrée pour 2 514 préinscriptions. Dans l'enseignement secondaire également, le nombre de préinscriptions est supérieur au nombre de places disponibles (2 253 contre 1 816 pour l'année scolaire 2020-2021, et 2 275 contre 1 861 pour l'année scolaire 2021-2022).

En outre, il apparaît des mêmes données que la proportion des élèves issus de familles dans lesquelles au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est de 26 % en ce qui concerne l'enseignement maternel pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, de 28 % en ce qui concerne l'enseignement primaire pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 et respectivement de 38 % et 37 % en ce qui concerne l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Or, cette proportion, au cours de l'année scolaire 1991-1992, s'élevait à 57,9 % en ce qui concerne l'enseignement maternel, à 72,5 % en ce qui concerne l'enseignement primaire et à 93,7 % en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

En résumé, il apparaît que seule une minorité des élèves qui sont inscrits dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire néerlandophone en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui sont domiciliés à Bruxelles appartiennent à une famille dont un des parents au moins maîtrise le néerlandais. La mesure attaquée augmente dès lors, pour ces mêmes élèves, les chances de trouver, à proximité de leur domicile, une école néerlandophone.

B.28.2. Le Gouvernement flamand relève que certains établissements scolaires situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subissent une demande croissante qui met en péril l'accès à ces établissements pour les enfants dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais. Ainsi, pour l'année scolaire 2020-2021, l'on dénombre 8 établissements d'enseignement fondamental (sur un total de 157) et 5 établissements d'enseignement secondaire (sur un total de 39), dans lesquels le nombre de candidats dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais est nettement plus élevé que le nombre de places prioritaires.

Même si les données chiffrées attestent que le contingent de 55 % n'est atteint que dans un nombre limité d'écoles de l'enseignement fondamental et secondaire en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le nombre de candidats excède dès lors le nombre de places libres au sein du groupe prioritaire pour les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, le Gouvernement flamand a pu raisonnablement estimer qu'il existait un besoin réel et qu'il était nécessaire, pour ces écoles, de relever le pourcentage prioritaire pour le groupe prioritaire concerné.

B.29.1. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont il dispose, le législateur décréto a pu considérer qu'il était opportun d'adopter des mesures qui concernent l'ensemble de son

enseignement en région bilingue de Bruxelles-Capitale plutôt que de laisser à la plate-forme locale de concertation de Bruxelles le soin de relever les pourcentages prioritaires pour les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais.

B.29.2. En outre, l'existence d'un manque de capacité dans une école déterminée est liée à des données démographiques et socio-économiques, comme la popularité de l'école ainsi que l'ampleur et la composition de la hausse de la population. Toutefois, ces données sont éminemment variables. En prévoyant un régime uniforme pour toutes les écoles néerlandophones situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et non au niveau des écoles individuelles, le législateur décrétole a voulu éviter que les pourcentages prioritaires doivent régulièrement être modifiés.

B.29.3. De plus, au regard du souci de renforcer l'emploi du néerlandais, qui est la langue d'enseignement, dans l'enseignement financé ou subventionné par la Communauté flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il n'est pas déraisonnable de recourir à l'adoption d'une mesure générale.

B.30.1. Les données chiffrées que le Gouvernement flamand a produites à la demande de la Cour ne permettent pas de conclure que les écoles qui dépendent de la Communauté flamande ne seraient pas en mesure d'accueillir une part équitable des élèves qui n'ont ni le néerlandais ni le français comme langue familiale.

Il ressort en effet de ces données que la proportion des élèves qui n'ont ni le néerlandais ni le français comme langue familiale dans l'enseignement maternel néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale s'élève à 19 % pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire néerlandophone, cette proportion s'élève à 21 % pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Il ressort de ce qui est dit en B.28.1 que la proportion d'élèves de familles dont au moins un parent maîtrise le néerlandais s'élève, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, à 26 % en ce qui concerne l'enseignement maternel pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, à

28 % en ce qui concerne l'enseignement primaire pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, et respectivement à 38 % et à 37 % en ce qui concerne l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

La proportion des familles dont au moins un parent parle le français et aucun parent le néerlandais s'élève quant à elle respectivement à 54 % et à 53 % en ce qui concerne l'enseignement maternel pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, à 50 % en ce qui concerne l'enseignement primaire pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 et à 42 % en ce qui concerne l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Lorsque la proportion des familles dans lesquelles l'on ne parle ni le néerlandais ni le français dans l'enseignement maternel néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est comparée à la proportion des familles dans lesquelles au moins un parent parle le néerlandais et à la proportion des familles dans lesquelles au moins un parent parle le français et aucun parent ne parle le néerlandais, il convient de constater que l'enseignement néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est en mesure d'accueillir une part équitable d'élèves qui n'ont ni le néerlandais ni le français comme langue familiale.

B.30.2. Ce constat se trouve renforcé par la circonstance que la mesure attaquée porte sur un régime prioritaire et non sur une règle d'exclusion. Il n'empêche pas que des parents d'élèves qui n'ont pour langue familiale ni le néerlandais ni le français se présentent dans un établissement scolaire néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour lequel le pourcentage prioritaire n'est pas entièrement atteint. Ainsi qu'il ressort du B.28.2, le contingent existant de 55 % n'est pas atteint dans la majorité des écoles néerlandophones dans l'enseignement primaire et secondaire qui sont situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de sorte que ces places libérées, qui représentent donc plus des 35 % des places restantes sous le nouveau contingent de 65 %, peuvent être occupées par des élèves qui n'ont pour langue familiale ni le néerlandais ni le français. Le relèvement du pourcentage prioritaire ne met donc pas en péril l'accès même à l'enseignement néerlandophone. Les élèves qui, en raison de la règle de priorité attaquée, ne peuvent être inscrits dans une école néerlandophone déterminée qui bénéficie de la préférence de leur(s) parent(s) seront par ailleurs, avec l'assistance de la plateforme de concertation locale, orientés vers une autre école néerlandophone.

B.30.3. Le décret attaqué confirme également les règles de priorité existantes pour les élèves qui relèvent de la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit ainsi que pour les élèves dont un parent est membre du personnel de l'école. Ces règles étaient appliquées avant l'entrée en vigueur de la règle de priorité pour les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais.

B.30.4. Enfin, l'article 253/46 du Code flamand de l'Enseignement secondaire, tel qu'il a été inséré par l'article VI.20 du décret du 17 mai 2019, dispose que, à partir du 1^{er} septembre 2022, en ce qui concerne les inscriptions pour les années scolaires 2023-2024 ou ultérieures, une autorité scolaire de l'enseignement secondaire peut choisir de donner, dans une ou plusieurs de ses écoles, et pour un maximum de 20 % de la capacité fixée, la priorité à un ou plusieurs groupes sous-représentés. Il s'agit d'un ou de plusieurs groupes d'élèves qui, sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques objectives, comme le statut socio-économique de l'élève ou la distance jusqu'à l'école, sont relativement sous-représentés dans l'école par rapport à une population de référence.

L'article 37/60 du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997, tel qu'il a été inséré par l'article V.20 du décret du 17 mai 2019 et remplacé par l'article 18 du décret du 18 février 2022 « modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le droit d'inscription dans l'enseignement ordinaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale » prévoit le même régime pour les autorités scolaires de l'enseignement primaire, avec effet au 1^{er} septembre 2022, en ce qui concerne les inscriptions pour l'année scolaire 2023-2024.

B.31. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement énoncée en B.22 est raisonnablement justifiée.

B.32. En ce qu'ils concernent le relèvement de 55 à 65 % du pourcentage de la priorité accordée aux enfants dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, le premier moyen dans l'affaire n° 7350 et le deuxième moyen dans l'affaire n° 7351 ne sont pas fondés.

Pourcentage prioritaire pour les élèves ayant accompli au moins neuf ans d'enseignement fondamental en néerlandais

B.33. L'article 253/45, § 1er, nouveau, du Code flamand de l'enseignement secondaire prévoit, pour les écoles néerlandophones situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une priorité, équivalant à 15 % des places, pour les élèves ayant accompli au moins neuf ans d'enseignement fondamental en néerlandais. Selon les parties requérantes, cet article ferait naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les élèves, selon qu'ils remplissent cette condition ou non, et la disposition attaquée violerait les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

B.34. La différence de traitement repose sur des critères objectifs, à savoir, d'une part, la langue dans laquelle l'enseignement fondamental est suivi, en l'occurrence le néerlandais, et, d'autre part, le nombre d'années suivies dans cet enseignement.

B.35. Le critère selon lequel, en ce qui concerne les inscriptions dans l'enseignement secondaire, il est tenu compte de la langue dans laquelle l'enseignement fondamental a été suivi est pertinent à la lumière des objectifs poursuivis par le législateur décrétoal, qui consistent à renforcer le droit d'inscription dans l'enseignement secondaire néerlandophone des élèves « qui ont, dès le commencement, suivi l'enseignement fondamental en néerlandais » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/1, p. 40).

En accordant une priorité à ces élèves, le législateur décrétoal renforce les possibilités de scolarisation en néerlandais des élèves dont les parents ne maîtrisent pas suffisamment le néerlandais mais qui ont délibérément choisi l'enseignement fondamental néerlandophone. La disposition attaquée répond ainsi au « point de vue pédagogique consistant à garantir aux enfants qui commencent l'enseignement en néerlandais qu'ils pourront aussi y achever leur parcours scolaire, s'ils le souhaitent » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/10, p. 10).

En ce qui concerne le caractère néerlandophone de l'enseignement organisé à Bruxelles par la Communauté flamande, il peut être renvoyé à ce qui a été exposé en B.29.3.

B.36.1. La Cour doit encore examiner si la différence de traitement critiquée repose sur un critère de distinction pertinent, en ce qu'il est uniquement donné priorité aux élèves qui ont suivi au moins neuf années d'enseignement fondamental en néerlandais.

B.36.2. Le législateur décrétoal peut, à la lumière des objectifs qu'il poursuit, raisonnablement exiger un minimum d'années d'enseignement fondamental en néerlandais. En exigeant toutefois un parcours scolaire de neuf années au moins dans l'enseignement fondamental néerlandophone, le législateur décrétoal ne tient pas suffisamment compte de la circonstance que le début de l'obligation scolaire a été fixé à l'âge de cinq ans par la loi du 23 mars 2019 « modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans ». Il en découle que, pour des motifs divers, les parents peuvent choisir de ne pas les faire débiter l'enseignement fondamental avant l'âge de 5 ans et que des élèves dont les parents font le choix conscient de les scolariser dans l'enseignement fondamental néerlandophone peuvent ne pas avoir accompli neuf années dans cet enseignement. Tel est par exemple le cas des élèves qui sont avancés d'une année.

Lors des travaux préparatoires de la proposition de décret qui est à l'origine du décret attaqué, des amendements ont par ailleurs été déposés afin que, eu égard à ces situations diverses, la durée minimale du régime prioritaire attaqué soit ramenée à cinq années dans l'enseignement néerlandophone (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/5, amendement n° 2, p. 3; *Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1747/12, amendement n° 51, p. 3). Ces amendements ont toutefois été rejetés (*Ann.*, Parlement flamand, 2018-2019, 20 décembre 2018, n° 17; *Ann.*, Parlement flamand, 2018-2019, 24 avril 2019, n° 31, p. 72).

B.36.3 Le nombre d'années requises doit donc être déterminé au regard de l'objectif poursuivi, qui est d'accorder la priorité aux élèves dont aucun des deux parents ne maîtrise suffisamment le néerlandais mais qui ont déjà accompli une part substantielle de leur scolarité dans l'enseignement fondamental néerlandophone, afin qu'ils puissent poursuivre leur enseignement dans l'école de leur choix.

B.37. En ce qu'il fixe à neuf années au moins le nombre d'années de parcours scolaire dans l'enseignement fondamental néerlandophone requises pour pouvoir bénéficier du régime

prioritaire visé dans cet article, l'article VI.19 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 viole les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Dans cette mesure, il doit être annulé.

Deuxième moyen dans l'affaire n° 7350 et cinquième moyen dans l'affaire n° 7351

B.38. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française prennent un moyen similaire de la violation de l'article 143 de la Constitution par les dispositions attaquées, et, dans le cas du Gouvernement de la Communauté française, du principe de proportionnalité, en ce que l'augmentation du pourcentage des places prioritaires accordées aux élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais ainsi que la création d'une priorité supplémentaire de 15 % des places rejetteraient la charge d'enseignement relative aux élèves allophones sur l'enseignement francophone et rendraient de ce fait exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par la Communauté française et la Commission communautaire française. Ce constat serait renforcé par le contexte d'augmentation substantielle de la population que connaît la région bilingue de Bruxelles et par une demande croissante d'inscriptions dans les établissements scolaires.

B.39. Dans son mémoire en réponse, le Collège de la Commission communautaire française estime que les compétences respectives des parties requérantes et de la Communauté flamande peuvent être considérées comme étant à ce point imbriquées qu'elles requièrent à tout le moins une concertation au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.40.1. Le Gouvernement flamand soulève l'irrecevabilité de ce grief, en ce qu'il constitue un moyen nouveau et tardif.

B.40.2. Il n'appartient pas aux parties requérantes de modifier, dans leur mémoire en réponse, les moyens du recours tels qu'elles les ont elles-mêmes formulés dans la requête. Un grief qui, comme en l'espèce, est formulé dans un mémoire en réponse mais qui diffère de celui qui a été formulé dans la requête constitue dès lors un moyen nouveau et est irrecevable. La Cour ne doit donc pas examiner si les dispositions attaquées sont compatibles avec l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.41. L'article 143, § 1er, de la Constitution dispose :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

Le principe de la loyauté fédérale, lu en combinaison avec le principe de proportionnalité, signifie que chaque législateur est tenu, dans l'exercice de sa propre compétence, de veiller à ce que, par son intervention, l'exercice des compétences des autres législateurs ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile.

B.42. L'on ne saurait déduire du simple fait que différentes autorités sont compétentes pour l'enseignement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou qu'il soit question dans cette région d'un essor démographique considérable ou d'une pénurie croissante de places disponibles pour les élèves dans l'enseignement primaire et secondaire que le législateur, en adoptant les règles de priorité attaquées, aurait manqué à la loyauté fédérale ou aurait enfreint le principe de proportionnalité inhérent à l'exercice de toute compétence. Ces règles de priorité n'ont en effet pas pour conséquence de supprimer les places disponibles dans cette région. Elles tendent à instaurer une priorité d'accès aux établissements scolaires néerlandophones, mais elles n'influencent pas le nombre total de places disponibles. Cette mesure n'a donc pas pour effet de rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres autorités compétentes en la matière dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En outre, les dispositions attaquées n'empêchent pas la Communauté française et la Commission communautaire française d'éliminer des pénuries éventuelles dans l'enseignement francophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en créant des places supplémentaires.

B.43. Les moyens ne sont pas fondés.

Troisième moyen dans l'affaire n° 7351

B.44. Le Gouvernement de la Communauté française prend un moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution, en ce que le niveau B.2 d'exigence de connaissance du néerlandais serait devenu déraisonnable à la suite du relèvement généralisé du pourcentage des places prioritaires réservées aux élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais.

B.45. Le relèvement du niveau minimal de connaissance linguistique requis d'au moins un parent, du niveau B1 au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, n'a pas été instauré par les dispositions du décret du 17 mai 2019 qui font l'objet des recours en annulation présentement examinés, mais par l'article III.13 du décret de la Communauté flamande du 25 avril 2014 « relatif à l'enseignement XXIV », que l'article 110/5 du Code flamand de l'enseignement secondaire a modifié.

B.46. Par son arrêt n° 19/2017 du 16 février 2017, la Cour a déclaré non fondés les moyens pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution par le relèvement du niveau minimal de connaissance linguistique requis de la part d'au moins un parent, du niveau B1 au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. La Cour a considéré :

« B.12.7. La mesure serait toutefois disproportionnée si elle exigeait d'au moins un des parents qu'il apporte la preuve de la maîtrise du néerlandais à un niveau minimum supérieur au niveau B.2. Elle serait également disproportionnée si cette preuve était exagérément difficile à produire, ce qu'il appartient au juge compétent de contrôler le cas échéant. Sous cette réserve, les dispositions attaquées ne portent pas, à l'égard des parents et des élèves qui n'appartiennent pas à la catégorie prioritaire attaquée, une atteinte disproportionnée aux droits garantis par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées en B.5 ».

B.47. Les dispositions attaquées ne modifient ni le niveau minimal de connaissance linguistique requis ni la manière dont cette connaissance peut être prouvée.

Par conséquent, les dispositions attaquées ne violent pas les articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article VI.19 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 « portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription » en ce qu'il fixe la période de parcours scolaire dans l'enseignement fondamental néerlandophone requise à au moins neuf années ;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 juillet 2022.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

J.-P. Moerman